First Session
Thirty-seventh Parliament, 2001

SENATE OF CANADA

Proceedings of the Standing Senate Committee on

National Finance

Chair:
The Honourable LOWELL MURRAY, P.C.

Wednesday, May 16, 2001

Issue No. 10

Fourth and last meeting on:
Bill S-23, An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts

WITNESSES:
(*See back cover*)

38189

Première session de la
trente-septième législature, 2001

SÉNAT DU CANADA

Délibérations du Comité sénatorial permanent des

Finances nationales

Président:
L'honorable LOWELL MURRAY, c.p.

Le mercredi 16 mai 2001

Fascicule nº 10

Quatrième et dernière réunion concernant:
Le projet de loi S-23, Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence

TÉMOINS:
(*Voir à l'endos*)

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON NATIONAL FINANCE

The Honourable Lowell Murray, P.C., *Chair*

The Honourable Isobel Finnerty, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Banks	Kinsella
Beaudoin	* Lynch-Staunton
* Carstairs, P.C.	(or Kinsella)
(or Robichaud, P.C.)	Mahovlich
Cools	Setlakwe
Doody	Stratton
Ferretti Barth	Tunney

* *Ex Officio Members*

(Quorum 4)

Change in membership of the committee:

Pursuant to rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Beaudoin was substituted for that of the Honourable Senator Bolduc (*May 16, 2001*).

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES FINANCES NATIONALES

Président: L'honorable Lowell Murray, c.p.

Vice-présidente: L'honorable Isobel Finnerty

et

Les honorables sénateurs:

Banks	Kinsella
Beaudoin	* Lynch-Staunton
* Carstairs, c.p.	(ou Kinsella)
(ou Robichaud, c.p.)	Mahovlich
Cools	Setlakwe
Doody	Stratton
Ferretti Barth	Tunney

* *Membres d'office*

(Quorum 4)

Modification de la composition du comité:

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Beaudoin est substitué à celui de l'honorable sénateur Bolduc *(le 16 mai 2001)*.

Published by the Senate of Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, May 16, 2001

(13)

[*English*]

The Standing Senate Committee on National Finance met at 5:54 p.m., this day, in Room 356-S, Centre Block, the Chair, the Honourable Senator Lowell Murray presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Banks, Beaudoin, Cools, Ferretti Barth, Finnerty, Kinsella, Mahovlich, Murray, PC., Setlakwe, Tunney (10).

In attendance: Mr. Guy Beaumier, Research Officer, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

WITNESSES:

Officials from Canada Customs and Revenue Agency:

Denis Lefebvre, Assistant Commissioner, Customs Branch;

Mary Anne McMahon, Senior Counsel, Legal Services;

Earle Warren, Director General, Major Projects and Development Directorate, Customs Branch;

Stephen Barry, Counsel, Legal Services.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on May 3, 2001, the committee continued its examination of Bill S-23, An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts.

Mr. Lefebvre made a statement and with Ms McMahon, Mr. Warren and Mr. Barry answered questions from members of the committee.

The Chairman read into the record a letter from the Canadian Courier Association addressed to Senator Angus. *(Exhibit No. 5900-1.37/N1-S-23-10 "1")*

It was moved by the Honourable Senator Cools that the committee move to clause-by-clause study of the bill.

The question being put on the motion, it was adopted on division.

It was agreed to proceed by grouping clauses for which there are no amendments.

It was agreed to stand the title of the bill.

It was agreed that clauses 1 to 10 carry.

It was moved by the Honourable Senator Setlakwe that clause 11 be amended on page 6 by adding after line 32, the following:

"**11.2** (1) The Minister may designate an area as a customs controlled area for the purposes of this section and sections 11.3 to 11.5 and 99.2 and 99.3.

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le mercredi 16 mai 2001

(13)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des finances nationales se réunit aujourd'hui à 17 h 54, dans la pièce 356-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable sénateur Lowell Murray (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Banks, Beaudoin, Cools, Ferretti Barth, Finnerty, Kinsella, Mahovlich, Murray, c.p., Setlakwe et Tunney (10).

Également présent: M. Guy Beaumier, attaché de recherche, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

TÉMOINS:

Hauts fonctionnaires de l'Agence des douanes et du revenu du Canada:

Denis Lefebfvre, sous-commissaire, Direction générale des douanes;

Mary Anne McMahon, avocate-conseil, Services juridiques;

Earle Warren, directeur général, Direction de la conception et de l'élaboration de projets importants, Direction générale des douanes;

Stephen Barry, conseiller juridique, Services juridiques.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le 3 mai 2001, le comité poursuit son examen du projet de loi S-23, Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence.

M. Lefebvre fait une déclaration et, avec l'aide de Mme McMahon, M. Warren et M. Barry, répond aux questions des membres du comité.

Le président lit aux fins du compte rendu une lettre de l'Association canadienne des entreprises de messagerie à l'attention du sénateur Angus (*pièce nº 5900-1.37/N1-S-23-10«1»*).

Il est proposé par l'honorable sénateur Cools que le comité procède à l'étude article par article du projet de loi.

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu d'adopter globalement les articles qui ne font l'objet d'aucun amendement.

Il est convenu de reporter l'adoption du titre du projet de loi.

Il est convenu d'adopter les articles 1 à 10.

Il est proposé par l'honorable sénateur Setlakwe que l'article 11 soit modifié, par adjonction, après la ligne 33, page 6, de ce qui suit:

«**11.2**(1) Le ministre peut désigner des zones de contrôle des douanes pour l'application du présent article et des articles 11.3 à 11.5, 99.2 et 99.3.

(2) The Minister may amend, cancel or reinstate at any time a designation made under this section.

11.3 No owner or operator of a facility where a customs controlled area is located shall grant or allow to be granted access to the customs controlled area to any person unless the person

(*a*) has been authorized by the Minister in accordance with regulations made under section 11.5; or

(b) is a prescribed person or a member of a prescribed class of persons.

11.4 (1) Subject to subsection (2), every person leaving a customs controlled area, other than for the purpose of boarding a flight with a destination outside Canada, shall

(*a*) present himself or herself in the prescribed manner to an officer and identify himself or herself;

(*b*) report in the prescribed manner and make *available* to the officer any goods that he or she has acquired through any means while in the customs controlled area; and

(*c*) answer truthfully any questions asked by an officer in the performance of his or her duties under this or any other Act of Parliament.

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) persons who are required to present themselves under section 11 or report goods under section 12; or

(*b*) prescribed persons or members of prescribed classes of persons in prescribed circumstances.

11.5 The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the authorization of persons under paragraph 11.3(*a*);

(*b*) prescribing persons or classes of persons who may be granted access under paragraph 11.3(*b*);

(*c*) respecting the circumstances in which an authorization under paragraph 11.3(*a*) may be amended, suspended, renewed, cancelled or reinstated;

(*d*) respecting the manner in which a person must present himself or herself under paragraph 11.4(1)(*a*) and report goods under paragraph 11.4(1)(*b*); and

(*e*) prescribing for the purposes of paragraph 11.4(2)(*b*) persons or classes of persons who are exempt from the requirements imposed by subsection 11.4(1) and the circumstances in which they are exempted."

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 11, as amended, carry.

It was agreed that clauses 12 to 16 carry.

(2) Le ministre peut modifier, supprimer ou rétablir en tout temps une désignation faite en vertu du présent article.

11.3 Il est interdit au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation où est située une zone de contrôle des douanes de permettre, directement ou indirectement, à une autre personne l'accès à cette zone sauf si celle-ci, selon le cas:

a) est autorisée par le ministre conformément aux règlements pris en vertu de l'article 11.5;

b) est une personne prévue par règlement ou un membre d'une catégorie de personnes réglementaire.

11.4(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui quitte une zone de contrôle des douanes, à une fin autre que pour embarquer sur un vol à destination de l'étranger, doit:

a) se présenter à un agent de la manière réglementaire et s'identifier;

b) déclarer à l'agent de la manière réglementaire les marchandises acquises par tout moyen dans la zone de contrôle des douanes et lui en donner accès;

c) répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas:

a) aux personnes qui doivent se présenter en vertu de l'article 11 ou déclarer des marchandises en vertu de l'article 12;

b)aux personnes prévues par règlement ou aux personnes membres d'une catégorie de personnes réglementaire, dans les circonstances réglementaires.

11.5 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements:

a) concernant l'autorisation des personnes pour l'application de l'alinéa 11.3*a*);

b) désignant les personnes ou les catégories de personnes dont l'accès à une zone de contrôle des douanes peut être approuvé en vertu de l'alinéa 11.3*b*);

c) concernant la modification, la suspension, le renouvellement, la révocation ou le rétablissement d'une autorisation accordée en vertu de l'alinéa 11.3*a*);

d) concernant la manière selon laquelle une personne doit se présenter en vertu de l'alinéa 11.4(1)*a)* et déclarer des marchandises en vertu de l'alinéa 11.4(1)*b)*;

e) désignant, pour l'application de l'alinéa 11.4(2)*b)*, les personnes et les catégories de personnes qui sont exemptées des exigences imposées par le paragraphe 11.4(1) et les circonstances d'exemption.»

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu d'adopter l'article 11 modifié.

Il est convenu d'adopter les articles 12 à 16.

It was moved by the Honourable Senator Setlakwe that clause 17 be amended on page 8 in the French version, by replacing line 33 with the following:

"et qui doit faire la"

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 17, as amended, carry.

It was agreed that clauses 18 to 57 carry.

It was moved by the Honourable Senator Setlakwe that clause 58 be amended on page 34, in the French version, by replacing,

a) lines 16 and 17 with the following:

"(13) Les renseignements qui ne peuvent être communiqués en raison du paragraphe (11) ne peuvent, à";

(*b*) line 24 with the following:

"ve ou réglementaire ou la règle de pratique exigeant la communica-"; and

(*c*) line 28 with the following:

"à une disposition législative ou réglementaire ou la règle de pratique"

The question being put on the motion, it was adopted.

It was moved by the Honourable Senator Setlakwe that clause 58 be amended on page 44, in the French version, by replacing line 6 with the following:

"la décision de cette cour ou, en cas de"

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 58, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Setlakwe that clause 59 be amended on page 65 by replacing lines 41 and 42 with the following:

"accordance with article RE 601 of the *Letter Post Regulations* of the Universal Postal."

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 59, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Setlakwe that clause 60 be amended on page 66, in the French version, by replacing line 12 with the following:

"(*b*) examiner les marchandises qu'elle a impor-".

The question being put on the motion, it was adopted.

It was moved by the Honourable Senator Setlakwe that clause 60 be amended on page 66 by adding after line 16, the following:

"**99.2** (1) An officer may search any person leaving a customs controlled area, other than a prescribed person or a member of a prescribed class of persons who may be searched under subsection (2), if the officer suspects on reasonable grounds that the person has secreted on or about

Il est proposé par l'honorable sénateur Setlakwe que l'article 17 soit modifié, par substitution, dans la version française, à la ligne 33, page 8, de ce qui suit:

«et qui doit faire la»

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu d'adopter l'article 17 modifié.

Il est convenu d'adopter les articles 18 à 57.

Il est proposé par l'honorable sénateur Setlakwe que l'article 58 soit modifié

a) par substitution, dans la version française, aux lignes 16 et 17, page 34, de ce qui suit:

«(13) Les renseignements qui ne peuvent être communiqués en raison du paragraphe (11) ne peuvent, à»;

b) pas substitution, dans la version française, à la ligne 24, page 34, de ce qui suit:

«ve ou réglementaire ou la règle de pratique exigeant la communica-»; et

c) par substitution, dans la version française, à la ligne 28, page 34, de ce qui suit:

«à une disposition législative ou réglementaire ou la règle de pratique»

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est proposé par l'honorable sénateur Setlakwe que l'article 58 soit modifié, par substitution, dans la version française, à la ligne 6, page 44, de ce qui suit:

«la décision de cette cour ou, en cas de»

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu d'adopter l'article 58 modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Setlakwe que l'article 59 soit modifié, par substitution, aux lignes 40 et 41, page 65, de ce qui suit:

«prévue à l'article RE601 du *Règlement de la poste aux lettres* de la Convention postale universelle».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu d'adopter l'article 59 modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Setlakwe que l'article 60 soit modifié, par substitution, dans la version française, à la ligne 12, page 66, de ce qui suit:

«*b*) examiner les marchandises qu'elle a impor-».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est proposé par l'honorable sénateur Setlakwe que l'article 60 soit modifié, par adjonction, après la ligne 15, page 66, de ce qui suit:

«**99.2**(1) Un agent peut fouiller toute personne qui quitte une zone de contrôle des douanes, autre qu'une personne visée par règlement ou une personne qui est membre d'une catégorie de personnes réglementaire qui peut être fouillée en vertu du paragraphe (2), s'il soupçonne, pour des motifs

their person anything in respect of which this Act or the regulations have been or might be contravened, anything that would afford evidence with respect to a contravention of this Act or the regulations or any goods the importation or exportation of which is prohibited, controlled or regulated under this or any other Act of Parliament.

(2) An officer may, in accordance with the regulations, search any prescribed person or member of a prescribed class of persons leaving a customs controlled area.

(3) An officer who is about to search a person under this section shall, on the request of the person, immediately take that person before the senior officer at the place where the search is to be conducted.

(4) A senior officer before whom a person is taken by an officer shall, if the senior officer agrees with the officer that under subsection (1) or (2), as the case may be, the person may be searched, direct that the person be searched or, if the senior officer does not so agree, discharge the person.

(5) No person may be searched by an officer who is not of the same sex and, if there is no officer of the same sex at the place at which the search is to be conducted, an officer may authorize any suitable person of the same sex to conduct the search.

99.3 (1) An officer may, in accordance with the regulations and without individualized suspicion, conduct a non-intrusive examination of goods in the custody or possession of a person leaving a customs controlled area.

(2) An officer may examine any goods in the custody or possession of a person leaving a customs controlled area and open or cause to be opened any baggage, package or container and take samples of the goods in reasonable amounts, if the officer suspects on reasonable grounds that this Act or any other Act of Parliament administered or enforced by the officer or any regulations made under it have been or might be contravened in respect of the goods.

(3) An officer may, at any time, open or cause to be opened, inspect and detain any baggage, package or container found abandoned in a customs controlled area.

99.4 The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing persons or classes of persons who may be searched under subsection 99.2(2);

(*b*) respecting, for the purposes of subsection 99.2(2), the circumstances and manner in which searches are to be conducted and the types of searches that may be conducted; and

(c) respecting, for the purposes of subsection 99.3(1), the manner in which examinations are to be conducted and the machines, instruments, devices or other apparatuses or classes of machines, instruments, devices or apparatuses that may be used to conduct examinations."

raisonnables, qu'elle dissimule sur elle ou près d'elle tout objet d'infraction, effective ou éventuelle, à la présente loi ou à ses règlements d'application, tout objet permettant d'établir une pareille infraction ou toute marchandise d'importation ou d'exportation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale.

(2) Un agent, peut, conformément aux règlements, fouiller une personne visée par règlement ou une personne qui est membre d'une catégorie de personnes réglementaire si cette personne quitte une zone de contrôle des douanes.

(3) Dès que la personne qu'il va fouiller, en application du présent article, lui en fait la demande, l'agent la conduit devant l'agent principal du lieu où la fouille sera effectuée.

(4) L'agent principal devant qui une personne est conduite par un agent, selon qu'il est d'accord ou non avec ce dernier pour procéder à une fouille en vertu des paragraphes (1) ou (2), fait fouiller ou relâcher la personne.

(5) L'agent ne peut fouiller une personne de sexe opposé. Faute de collègue du même sexe que celle-ci sur le lieu où la fouille sera effectuée, il peut autoriser toute personne de ce sexe présentant les qualités voulues à y procéder.

99.3 (1) Dans les cas prévus par règlement, l'agent peut, sans soupçon précis, procéder à l'examen discret de marchandises en la garde ou en la possession d'une personne qui quitte une zone de contrôle des douanes.

(2) L'agent peut examiner les marchandises en la garde ou la possession d'une personne qui quitte une zone de contrôle des douanes et dont il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont donné ou pourraient donner lieu à une infraction soit à la présente loi, soit à toute autre loi fédérale à l'égard de laquelle il a des fonctions d'exécution ou de contrôle d'application, soit aux règlements d'application de ces lois, ainsi qu'en ouvrir ou faire ouvrir tout bagage, colis ou contenant ou en prendre des échantillons en quantités raisonnables.

(3) Un agent peut, en tout temps, ouvrir ou faire ouvrir, inspecter et détenir tout bagage, colis ou contenant abandonné dans une zone de contrôle des douanes.

99.4 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements:

a) désignant les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent être fouillées en vertu du paragraphe 99.2(2);

b) concernant les circonstances dans lesquelles une fouille peut être effectuée, la manière d'effectuer la fouille et le type de fouille qui peut être effectuée dans ces circonstances, pour l'application du paragraphe 99.2(2);

c) concernant la manière selon laquelle un examen peut être effectué en vertu du paragraphe 99.3(1) et les machines, instruments, dispositifs et autres appareils et les catégories de ces appareils qui peuvent être utilisés pour cet examen.»

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 60, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Setlakwe that clause 61 be amended on page 69, in the English version, by replacing,

(*a*) lines 5 and 6 with the following:

"investigate an alleged offence under any Act of Parliament or of the legislature of a province subject to";

(*b*) lines 10 and 11 with the following:

"respect of the alleged offence may be taken, if that official believes on reasonable grounds";

(*c*) line 13 with the following:

"offence and will be used in the";

(*d*) line 15 with the following:

"offence, solely for those purposes"; and

(*e*) lines 30 and 31 with the following:

"(ii) a person whom that official has reasonable grounds to believe may have committed an".

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 61, as amended, carry.

It was agreed that clauses 62 to 67 carry.

It was moved by the Honourable Senator Setlakwe that clause 68 be amended on page 78 by replacing lines 11 to 14 with the following:

"section 110, cancel or reduce a penalty assessed under section 109.3 or an amount demanded under section 124 or refund an amount received under any of sections 117 to 119 within".

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 68, as amended, carry.

It was agreed that clauses 69 to 76 carry.

It was moved by the Honourable Senator Setlakwe that clause 77 be amended on page 85 by replacing lines 40 to 47 and on page 86 by replacing lines 1 to 9 with the following:

"**77. Section 141 of the Act is replaced by the following:**

141. (1) The Commissioner, on application by a person whose interest in a conveyance detained under subsection 97.25(2) or in goods or a conveyance seized as forfeit under this Act has been determined under section 139 or ordered under section 139.1 or 140 to be unaffected by the seizure or detention, shall direct that

(*a*) in the case of goods or a conveyance the forfeiture of which has become final, the goods or conveyance, as the case may be, be given to the applicant; and

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu d'adopter l'article 60 modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Setlakwe que l'article 61 soit modifié, dans la version anglaise:

a) par substitution, aux lignes 5 et 6, page 69, de ce qui suit:

«investigate an alleged offence under any Act of Parliament or of the legislature of a province subject to»;

b) par substitution, aux lignes 10 et 11, page 69, de ce qui suit:

«respect of the alleged offence may be taken, if that official believes on reasonable grounds»;

c) par substitution, à la ligne 13, page 69, de ce qui suit:

«offence and will be used in the»;

d) par substitution, à la ligne 15, page 69, de ce qui suit:

«offence, solely for those purposes»;

e) par substitution, aux lignes 30 et 31, page 69, de ce qui suit:

«(ii) a person whom that official has reasonable grounds to believe may have committed an».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu d'adopter l'article 61 modifié.

Il est convenu d'adopter les articles 62 à 67.

Il est proposé par l'honorable sénateur Setlakwe que l'article 68 soit modifié, par substitution, aux lignes 12 à 16, page 78 de ce qui suit:

«L'article 110, annuler ou réduire une pénalité établie en vertu de l'article 109.3 ou une somme réclamée en vertu de l'article 124 ou rembourser un montant reçu en vertu de l'un des articles 117 à 119, dans les trente jours suivant la».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu d'adopter l'article 68 modifié.

Il est convenu d'adopter les articles 69 à 76.

Il est proposé par l'honorable sénateur Setlakwe que l'article 77 soit modifié, par substitution, aux lignes 36 à 42, page 85, et aux lignes 1 à 12, page 86, de ce qui suit:

«77. L'article 141 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

141.(1) Sur demande d'une personne qui a obtenu, respectivement au titre de l'article 139 et en vertu des articles 139.1 ou 140, une décision ou une ordonnance portant que la saisie ou la détention ne porte pas atteinte à son droit, le commissaire lui fait remettre:

a) dans le cas de marchandises ou d'un moyen de transport dont la confiscation est devenue définitive, les marchandises ou le moyen de transport;

(*b*) in the case of a conveyance detained under subsection 97.25(2), the conveyance be given to the applicant.

(1.1) If goods or a conveyance that is to be given to the applicant has been sold or disposed of, an amount calculated on the basis of the interest of the applicant in the goods or conveyance at the time of the contravention or use, as determined under section 139 or ordered under section 139.1 or 140, shall be paid to the applicant.

(2) The total amount paid under subsection (1.1) in respect of goods or a conveyance shall, if the goods or conveyance was sold or otherwise disposed of under this Act, not exceed the proceeds of the sale or disposition, if any, less any costs incurred by Her Majesty in respect of the goods or conveyance, and, if there are no proceeds of disposition, no payment shall be made pursuant to subsection (1.1)."

b) dans le cas d'un moyen de transport retenu en vertu du paragraphe 97.25(2), le moyen de transport.

(1.1) Si des marchandises ou un moyen de transport qui sont censés être remis à la personne ont été vendus ou aliénés, il est versé à cette dernière une somme dont le calcul est basé sur la contre-valeur de son droit sur ceux-ci au moment de l'infraction ou de l'utilisation, telle que cette contre-valeur est fixée dans la décision ou l'ordonnance rendue respectivement au titre de l'article 139 et en vertu des articles 139.1 et 140.

(2) En cas de vente ou d'aliénation sous une autre forme de marchandises ou d'un moyen de transport à l'égard desquels un versement est effectué au titre du paragraphe (1.1), le montant du versement ne peut être supérieur au produit éventuel de la vente ou de l'aliénation, duquel sont soustraits les frais afférents aux marchandises ou au moyen de transport supportés par Sa Majesté; dans les cas où aucun produit ne résulte d'une aliénation effectuée en vertu de la présente loi, il n'est effectué aucun versement au titre du paragraphe (1.1).»

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 77, as amended, carry.

It was agreed that clauses 78 to 87 carry.

It was moved by the Honourable Senator Setlakwe that clause 88 be amended on page 90 by replacing line 34 with the following:

"taux déterminé, calculés sur les"

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 88, as amended, carry.

It was agreed that clauses 89 to 112 carry.

It was agreed that the title carry.

It was agreed that the Bill, as amended, be adopted.

It was agreed that the Chairman report the bill, as amended, at the next sitting of the Senate.

It was agreed that that the following documents form part of the record of the committee:

- the letter of April 24, 2001 respecting the opening and inspection of mail from the Privacy Commissioner of Canada to the Minister of Citizenship and Immigration;

- the letter of the Minister of Citizenship and Immigration addressed to the Privacy Commissioner. *(Exhibit No. 5900-1.37/N1-S-23-10 "2")*; and

- the letter from the Canadian Courier Association addressed to Senator Angus. *(Exhibit No. 5900-1.37 /N1-S-23-10 "1").*

The Chairman informed members that Bill C-18, Am Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act would likely be referred to the committee and that the provinces and

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu d'adopter l'article 77 modifié.

Il est convenu d'adopter les articles 78 à 87.

Il est proposé par l'honorable sénateur Setlakwe que l'article 88 soit modifié, par substitution, à la ligne 35, page 90, de ce qui suit:

«taux déterminé, calculés sur les»

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu d'adopter l'article 88 modifié.

Il est convenu d'adopter les articles 89 à 112.

Il est convenu d'adopter le titre.

Il est convenu d'adopter le projet de loi modifié.

Il est convenu que le président fasse rapport du projet de loi modifié à la prochaine séance du Sénat.

Il est convenu d'insérer dans le compte rendu du comité les documents suivants:

- La lettre du 24 avril 2001 concernant l'ouverture et l'inspection du courrier provenant du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada à l'intention du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;

- La lettre du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration adressée au Commissaire à la protection de la vie privée (*pièce nº 5900-1-37/N1-S-23-10 «2»*);

- La lettre de l'Association canadienne des entreprises de messagerie à l'intention du sénateur Angus (*pièce nº 5900-1-37/N1-S-12-10 «1»*).

Le président informe les membres du comité que le projet de loi C-18, Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces sera vraisemblablement

territories should be invited to make representations to the committee.

At 8:04 p.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

renvoyé au comité et que les provinces et territoires devraient être invités à faire part de leurs points de vue au comité.

À 20 h 04, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

Le greffier du comité,

Tõnu Onu

Clerk of the Committee

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, May 16, 2001

The Standing Senate Committee on National Finance, to which was referred Bill S-23, An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts, met this day at 5:54 p.m. to give consideration to the bill.

Senator Lowell Murray *(Chairman)* in the Chair.

[*English*]

The Chairman: We have before us Bill S-23, An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts.

Honourable senators will recall that yesterday we heard from, among others, the Canadian Bar Association, which expressed various reservations on certain aspects of the bill, and in particular, subclause 59(4). They asked for one or another of the draft amendments that they put forward.

It was the view of the committee, having heard that, that we should have another meeting with officials from CCRA, Canada Customs and Revenue Agency. Our old friend, Mr. Lefebvre, is here, I believe for the third time, to help us with this.

Before you leave, Mr. Lefebvre, I will read into the record another letter that was passed to me by Senator Angus. I have not asked the clerk to distribute it because it is in only one language. I will read it into the record. I believe a copy has been sent to you so that you can give us your comments on it. This is from the Canadian Courier Association. According to Senator Angus, they too were seeking the opportunity to appear, but we had not heard from them before this, nor was their name, on the original list, supplied to us by Senator Angus. I will read it into the record and ask for your comments, and the committee will decide where it wants to go after that.

[*Translation*]

Mr. Lefebvre, Assistant Commissioner, Customs Branch, Canada Customs and Revenue Agency: Mr. Chairman, I am grateful for the opportunity to address the Committee, after the presentation made by representatives of the Canadian Bar Association.

[*English*]

In their presentation, the Canadian Bar Association objected to subclause 59(4), and used as its argument current deficiencies they believe exist with regard to the opening of import mail. I will address the association's comments from three perspectives.

The first is operational process. They commented that our operational process was flawed. I believe that it would be useful to outline the current process that we follow in discharging our responsibilities with respect to import mail.

Our agency plays a fundamental role in preventing inadmissible goods from entering the country. It also works with other government agencies to prevent inadmissible people from entering

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 16 mai 2001

Le Comité sénatorial permanent des finances nationales, auquel a été renvoyé le projet de loi S-23, Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence, se réunit aujourd'hui à 17 h 54 pour étudier le projet de loi.

Le sénateur Lowell Murray (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président: Nous étudions le projet de loi S-23, Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence.

Les honorables sénateurs se souviendront que nous avons entendu hier, parmi d'autres témoins, les représentants de l'Association du Barreau canadien qui ont exprimé diverses réserves sur certains aspects du projet de loi, et en particulier sur le paragraphe 59(4), et ont demandé l'adoption de l'un ou l'autre des projets d'amendement qu'ils ont proposés.

Ayant entendu ce témoignage, le comité a décidé qu'il serait utile de discuter à nouveau avec les responsables de l'ADRC, c'est-à-dire l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Notre vieil ami, M. Lefebvre, est ici pour la troisième fois, je crois, afin de nous aider à ce sujet.

Avant votre départ, monsieur Lefebvre, je donnerai lecture d'une autre lettre que m'a transmise le sénateur Angus. Je n'ai pas demandé au greffier de la distribuer, parce que je ne l'ai qu'en anglais. Comme je l'ai dit, je vais en donner lecture. Je crois qu'une copie vous a été envoyée pour que vous puissiez nous faire part de vos commentaires. La lettre nous vient de l'Association canadienne des entreprises de messagerie. Selon le sénateur Angus, l'Association souhaitait comparaître devant le comité, mais nous n'en avions pas entendu parler auparavant et le nom de l'Association ne figurait pas sur la liste originale que nous a transmise le sénateur Angus. J'en donnerai lecture, puis je vous demanderai vos observations. Le comité décidera ensuite de ce qu'il convient de faire.

[*Français*]

M. Lefebvre, sous-commissaire, Direction générale des douanes, Agence des douanes et du revenu du Canada: Je suis reconnaissant, monsieur le président, d'avoir l'occasion de faire certains commentaires à la suite de la présentation qui vous a été faite par les représentants de l'Associatio du Barreau canadien.

[*Traduction*]

Dans son exposé, l'Association du Barreau canadien s'est opposée au paragraphe 59(4) en s'appuyant sur des lacunes qui existeraient, à son avis, dans les dispositions concernant l'ouverture des envois postaux d'origine étrangère. Je vais aborder les observations de l'Association sous trois angles.

Le premier est celui du processus opérationnel. L'Association est d'avis que notre processus opérationnel a des lacunes. Je crois qu'il serait utile de présenter un aperçu du processus que nous appliquons à l'égard des envois postaux d'origine étrangère.

Notre agence joue un rôle fondamental quand il s'agit d'empêcher des marchandises interdites d'entrer dans le pays. Nous travaillons également de concert avec d'autres organismes

the country and in combating organized crime and terrorism. The CCRA fulfills the same role for goods entering Canada through international mail. We frequently intercept contraband in the postal and courier streams, as well as regulated, controlled or prohibited goods.

Customs officers do have the authority to open international mail packages to verify their contents when they have reasonable grounds for suspecting that they contain tariffable goods or regulated, controlled or prohibited goods. This authority exists to ensure that proper duties and taxes are paid and that the entry of goods into Canada conforms to federal law.

The major proportion of international mail material is not opened by the CCRA at all. Typically, if the weight, size and physical characteristics of the item suggest it contains only correspondence, it is released immediately to Canada Post for delivery. Last year, for example, customs mail centres received 350 million pieces of international mail, and customs opened and examined 770,000 of those.

Based on the risk indicators and an examination, customs officers determine whether goods should be detained, referred to an appropriate government agency for potential noncompliance with federal law, or seized.

Unless related to the specific offence, customs officers are instructed not to read or photocopy mail. The customs enforcement manual gives instructions on the procedures for postal processing. More specifically, part 4, chapter 3, paragraph 5 of the manual, including the note that is part of paragraph 5, reads as follows:

> 5. It should be noted that the customs officer must have reasonable grounds to suspect that the mail item has "goods" before he or she can open the mail item. If there is no reason to suspect there are goods contained within the item, then the item cannot be opened.

In order to be the least intrusive possible, I note that we use X-rays extensively to determine whether there are goods in the package or the envelope.

A note that is part of the same paragraph 5 reads:

> It must be emphasized that under no circumstances are customs officers to read any correspondence contained in the mail item. However, the definition of correspondence does not apply to invoices, packing slips or sales receipts.

These comments go directly to some of the assertions that were made by the representatives of the bar.

I would like also to bring to your attention that in March of this year, the Privacy Commissioner conducted a thorough investigation of how we process mail. In his report, he stated that

fédéraux pour empêcher l'entrée au Canada de personnes indésirables et pour combattre le crime organisé et le terrorisme. L'ADRC remplit le même rôle à l'égard des marchandises qui arrivent au Canada sous forme d'envois postaux internationaux. Nous interceptons fréquemment parmi les articles envoyés par la poste et par messagerie des produits de contrebande ainsi que des marchandises réglementées, contrôlées et prohibées.

Les agents des douanes sont autorisés à ouvrir les envois postaux internationaux pour en vérifier le contenu lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils renferment des biens assujettis au Tarif ou des marchandises réglementées, contrôlées ou prohibées. Ces pouvoirs ont été prévus pour garantir le versement des taxes et droits requis et pour s'assurer que les marchandises arrivant au Canada sont conformes aux lois fédérales.

En très grande majorité, les envois postaux internationaux ne sont pas du tout ouverts par l'ADRC. En général, si le poids, les dimensions et les caractéristiques physiques permettent de croire qu'un envoi ne contient que de la correspondance, l'envoi est immédiatement dédouané et livré à Postes Canada pour transmission au destinataire. L'année dernière, par exemple, les centres de courrier des douanes ont reçu 350 millions d'envoi internationaux dont 770 000 seulement ont été examinés et ouverts.

Les agents des douanes déterminent, en fonction d'indicateurs de risque et d'un examen, si les marchandises doivent être retenues, renvoyées à un autre organisme pour non-observation possible d'une loi fédérale ou saisies.

À moins qu'ils ne soupçonnent une infraction particulière, les agents des douanes ne sont pas autorisés à lire ou à photocopier du courrier. Le manuel de l'exécution des douanes donne des directives précises sur le traitement des envois postaux. Plus particulièrement, le paragraphe 5, chapitre 3, partie 4 du manuel prévoit ce qui suit:

> 5. Il y a lieu de noter que l'agent des douanes doit avoir un motif raisonnable de soupçonner que l'envoi contient des «marchandises» avant de pouvoir l'ouvrir. S'il n'y a aucune raison de soupçonner que l'envoi contient des marchandises, on ne peut pas l'ouvrir.

Je voudrais ajouter que, pour préserver le plus possible le caractère confidentiel des renseignements personnels, nous utilisons beaucoup les rayons X afin de déterminer si un colis ou une enveloppe contient des marchandises.

Le paragraphe 5 du manuel contient en outre la note suivante:

> Il est important d'insister sur le fait que les agents des douanes ne doivent jamais, quelles que soient les circonstances, lire une lettre contenue dans un envoi. Toutefois, la définition d'une lettre ne s'applique pas aux factures, bordereaux d'expédition ou reçus d'achat.

Ces observations répondent directement à certaines des assertions présentées par les représentants du barreau.

Je voudrais également porter à votre attention le fait qu'en mars dernier, le commissaire à la protection de la vie privée a mené une enquête approfondie sur nos méthodes de traitement du courrier.

he found no evidence of illegality or impropriety. The activities in question are being carried out lawfully, and I quote:

> ...by officials of the CCRA on behalf of Citizenship and Immigration Canada under the authority of Acts of Parliament, in good faith, and for the legitimate public policy purpose of seeking to intercept fraudulent documents.

I would add that the commissioner also looked at the overall processing of mail. The investigation was not limited to what we do with immigration documents. I have left with the clerk a copy of the press release issued by the Privacy Commissioner, containing the conclusions of his investigation.

The bar also asserted that what we propose is contrary to the Charter. We beg to differ. Indeed, we assert the contrary.

Bill S-23 proposes to amend the Customs Act to provide for the examination of mail being exported from Canada. The association questioned the standard of reasonable grounds as a basis for the authority to examine the mail, and suggested that this standard is not in accordance with the Charter. The standard for examining imported mail for goods is suspicion on reasonable grounds. This same standard is proposed for the examination of export mail. This standard has been approved in Charter challenges by the highest courts in the customs context. In the seminal case of *Simmons v. The Queen*, the Supreme Court said as follows:

> People do not expect to be able to cross international borders free from scrutiny. It is commonly accepted that sovereign states have the right to control both who and what enters their boundaries. For the general welfare of the nation, the state is expected to perform this role. Without the ability to establish that all persons who seek to cross its borders and their goods are legally entitled to enter the country, the state would be precluded from performing this crucially important function. Consequently, travelers seeking to cross national boundaries fully expect to be subject to a screening process.

This approach has also been taken in other court cases.

Therefore, we are confident that these standards are appropriate with regard to land borders. I believe the principle is the same under the Charter, it would apply to mail and would be supported by courts if a Charter challenge were launched.

The Chairman: Honourable senators, you will also have received this afternoon, from the clerk, an exchange of correspondence between the Privacy Commissioner, Mr. Radwanski, and the Minister of Citizenship and Immigration, the Honourable Elinor Caplan. That material was sent to us by the Canadian Bar Association because it was referred to at our meeting yesterday.

Dans son rapport, il a dit qu'il n'a rien découvert qui lui permette de croire à des gestes incorrects ou illicites de notre part. Il a conclu que nos activités sont licites et qu'elles sont, et je cite:

> [...] accomplies en toute bonne foi par des agents de l'ADRC au nom [de Citoyenneté et Immigration Canada] en vertu de lois fédérales, et leur objectif visant à intercepter de faux papiers est légitime.

J'ajouterai que le commissaire a également examiné l'ensemble de l'opération de traitement du courrier. Son enquête ne s'est pas limitée à ce que nous faisons des documents d'immigration. J'ai laissé au greffier un exemplaire du communiqué publié par le commissaire à la protection de la vie privée au sujet des conclusions de son enquête.

Le barreau a également affirmé que ce que nous proposons est contraire à la Charte. Non seulement nous ne sommes pas d'accord, mais nous soutenons le contraire.

Le projet de loi S-23 propose de modifier la Loi sur les douanes afin d'autoriser l'examen du courrier exporté du Canada. L'Association a contesté le critère des «motifs raisonnables» utilisé comme base du pouvoir d'examiner le courrier, soutenant que ce critère est incompatible avec la Charte. Le critère d'examen des envois postaux d'origine étrangère pour y trouver des marchandises se fonde sur des soupçons s'appuyant sur des «motifs raisonnables». Le même critère est proposé pour l'examen des envois postaux destinés à l'exportation. Ce critère a été entériné par nos plus hauts tribunaux dans des contestations fondées sur la Charte dans un contexte douanier. L'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Simmons c. La Reine fait autorité dans ce domaine. On y trouve le passage suivant:

> En effet, les gens ne s'attendent pas à traverser les frontières internationales sans faire l'objet d'une vérification. Il est communément reconnu que les États souverains ont le droit de contrôler à la fois les personnes et les effets qui entrent dans leur territoire. On s'attend à ce que l'État joue ce rôle pour le bien-être général de la nation. Or, s'il était incapable d'établir que tous ceux qui cherchent à traverser ses frontières ainsi que leurs effets peuvent légalement pénétrer dans son territoire, l'État ne pourrait pas remplir cette fonction éminemment importante. Conséquemment, les voyageurs qui cherchent à traverser des frontières internationales s'attendent parfaitement à faire l'objet d'un processus d'examen.

D'autres décisions judiciaires sont basées sur la même approche.

Nous ne doutons pas par conséquent que ce critère s'applique aux frontières terrestres. Je crois que le même principe s'appliquerait aux envois postaux en vertu de la Charte et serait appuyé par les tribunaux en cas de contestation judiciaire.

Le président: Honorables sénateurs, le greffier devrait également vous avoir remis cet après-midi un échange de correspondance entre le commissaire à la protection de la vie privée, M. Radwanski, et la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, l'honorable Elinor Caplan. Ces documents nous ont été envoyés par l'Association du Barreau canadien parce qu'ils avaient été mentionnés au cours de notre séance d'hier.

We will now deal with the matter you have addressed, Mr. Lefebvre. I wish to flag to you that before you go, I will want to hear your views on the Canadian Courier Association's position.

Senator Banks: I am asking this question for instruction. The existing act and the proposed new bill both use as the criteria under which mail can be opened by your officers: mail over 30 grams for which there is reasonable grounds to suspect that it may contain goods.

Four good-sized pieces of letterhead folded into a normal-sized envelope weigh more than 30 grams. I assume that there is the means at hand for these officers to X-ray mail to find out whether there is anything hard in there, or a computer chip, which would show up in an X-ray, or a piece of microfilm, which I think would show up. These officers can also feel the envelope without opening it to determine whether or not there is something hard inside.

Can you describe to me what kind of goods might be contained in those four pieces of paper?

To get more specific, do you regard documents as goods?

Mr. Lefebvre: The word in the act is "tariffable goods." Anything of value whatsoever, including a false immigration document, is a tariffable good.

Senator Banks: A false document would be a tariffable good. What other kind of document would be a tariffable good?

Mr. Lefebvre: We can open something that is a tariffable good or any good that is prohibited, controlled or regulated.

Senator Banks: Does it read that way in subclause 59(4)?

Mr. Lefebvre: We can look at that.

Senator Banks: I apologize for not bringing a copy, but I do not think it reads that way. It reads the way you first indicated, which is a good, if I am not mistaken. Subclause 59(4) reads:

> at any time up to the time of exportation, may examine any mail that is to be exported and, subject to this section, open or cause to be opened any such mail that the officer suspects on reasonable grounds contains any goods the exportation of which is prohibited, controlled or regulated under any Act of Parliament, and take samples of anything contained in such mail in reasonable amounts;

All of the descriptive words apply to the word "goods." It does not say "prohibited documents." It does not say anything about anything other than goods. I am curious to know, by way of instruction, what kind of goods, tariffable or otherwise, could be contained on four pieces of paper folded inside an envelope.

Nous passons maintenant à la question dont vous avez parlé, monsieur Lefebvre. Je voudrais également vous signaler qu'avant votre départ, j'aimerais connaître votre point de vue sur la position de l'Association canadienne des entreprises de messagerie.

Le sénateur Banks: Je voudrais poser une question pour m'instruire. Aussi bien la loi actuelle que le projet de loi se basent sur les mêmes critères pour justifier l'ouverture du courrier par vos agents: envois de plus de 30 grammes qu'on soupçonne, pour des motifs raisonnables, de contenir des marchandises.

Quatre feuilles de papier à en-tête de bonne taille, pliées et placées dans une enveloppe ordinaire pèsent plus de 30 grammes. Je suppose que les agents peuvent passer ces envois aux rayons X pour déterminer s'ils contiennent des objets durs, une puce électronique ou un microfilm qui apparaîtraient à la radioscopie. Les agents peuvent également déterminer au toucher, sans ouvrir l'enveloppe, si elle contient un objet dur.

Pourriez-vous me dire quel genre de marchandises il serait possible de trouver dans ces quatre feuilles de papier?

Pour être plus précis, je voudrais vous demander ceci: considérez-vous des documents comme des marchandises?

M. Lefebvre: On trouve dans la loi l'expression «marchandises assujetties au tarif». N'importe quel objet de valeur, y compris un faux document d'immigration, constitue une marchandise assujettie au tarif.

Le sénateur Banks: Un faux document constitue une marchandise assujettie au tarif. Quel autre genre de document aurait aussi la même définition?

M. Lefebvre: Nous pouvons ouvrir tout envoi contenant une marchandise assujettie au tarif ou une marchandise réglementée, contrôlée ou prohibée.

Le sénateur Banks: Est-ce que c'est ainsi qu'est libellé le paragraphe 59(4)?

M. Lefebvre: Nous pouvons l'examiner.

Le sénateur Banks: Je m'excuse, je n'ai pas mon exemplaire, mais je ne crois pas qu'il soit libellé ainsi. Il est libellé comme vous l'avez dit en premier. À moins que je ne me trompe, il parle de marchandises. Voici le texte du paragraphe 59(4):

> tant qu'il n'y a pas eu exportation, examiner les envois destinés à l'exportation et, sous réserve des autres dispositions du présent article, les ouvrir ou faire ouvrir s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'ils contiennent des marchandises d'exportation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de toute autre loi fédérale, ainsi que prélever des échantillons de leur contenu en quantités raisonnables;

Tous les qualificatifs s'appliquent au mot «marchandises». Il n'y a aucune mention de «documents prohibés». Il n'y a mention de rien d'autre que des marchandises. Je suis donc curieux de savoir, pour ma gouverne, quel genre de marchandises, assujetties ou non au tarif, on peut s'attendre à trouver dans une enveloppe contenant quatre feuilles de papier pliées.

Mr. Lefebvre: Mary Anne McMahon, a lawyer with our department, will address this issue.

Ms Mary Anne McMahon, Senior Counsel, Legal Services, Canada Customs and Revenue Agency: I would say, senator, that for the purposes of the Customs Act, "goods" is specifically defined to include documents. An amendment was made to the Customs Act to enable customs officers to work specifically in an immigration context when measures to control the importation of immigration-related documents were put into the Immigration Act.

Senator Banks: Does that act supersede, control or apply specifically to this bill?

Ms McMahon: That act controls the importation of documents, and because documents are included in "goods," it fits into our definition, which allows customs officers to examine mail to determine whether there are documents, the importation of which is controlled under another act. That is because the definition of "goods" includes documents that are controlled under another act.

Senator Banks: I am not a lawyer, Ms McMahon, but would it not be a good idea if this bill were to say "goods as defined in another act?"

Ms McMahon: It is defined right in the Customs Act to include any document.

Senator Banks: In this act?

Ms McMahon: In our Customs Act, yes. This is an amendment to the Customs Act.

Senator Banks: Documents are goods?

Ms McMahon: Yes.

Senator Kinsella: What is the definition of "mail" in the interpretation section?

Ms McMahon: "Mail" is defined in the Canada Post Corporation Act. We defer to that act.

Senator Kinsella: Does that definition include all courier mail?

Ms McMahon: If I recall correctly, that act includes material that is mailable. The Canada Post Corporation Act sets out a regime. The concept of courier goods is confusing these days because Canada Post itself is involved in expedited mail delivery services, which some would say are similar to courier services.

Senator Kinsella: Is the definition sufficiently generic that it does cover the carriage of parcels by whatever agency? There are all kinds of people delivering packages nowadays.

Ms McMahon: No, it is not. For example, a distinction is made in the Customs Act between mail within the meaning of the Canada Post Corporation Act that is transported by Canada Post Corporation, and goods imported into the country by courier.

M. Lefebvre: Mary Anne McMahon, qui est avocate à l'Agence, répondra à cette question.

Mme Mary Anne McMahon, avocate principale, Services juridiquesAgence des douanes et du revenu du Canada: Je dirai, sénateur, qu'aux fins de la Loi sur les douanes, la définition de «marchandises» comprend expressément les documents. Une modification a été apportée à la Loi sur les douanes pour permettre aux agents de travailler justement dans un contexte d'immigration lorsque des mesures destinées à contrôler l'importation de document reliés à l'immigration ont été inscrites dans la Loi sur l'immigration.

Le sénateur Banks: Est-ce que cette loi s'applique dans le contexte du projet de loi?

Mme McMahon: Cette loi contrôle l'importation de documents et, comme les documents sont compris dans les «marchandises», elle permet aux agents des douanes d'examiner les envois postaux pour déterminer s'ils contiennent des documents dont l'importation est contrôlée par une autre loi. C'est parce que la définition de «marchandises» comprend les documents contrôlés par une autre loi.

Le sénateur Banks: Je ne suis pas avocat, madame McMahon, mais n'aurait-il pas été utile que le projet de loi dise «marchandises selon la définition d'une autre loi»?

Mme McMahon: La définition même de la Loi sur les douanes comprend les documents.

Le sénateur Banks: La définition de la Loi elle-même?

Mme McMahon: Oui. Il s'agissait d'une modification apportée à la Loi sur les douanes.

Le sénateur Banks: Par conséquent, les documents sont des marchandises?

Mme McMahon: Oui.

Le sénateur Kinsella: Quelle est la définition de «courrier» dans la Loi?

Mme McMahon: C'est la définition de la Loi sur la Société canadienne des postes qui s'applique. Nous nous limitons à mentionner cette loi.

Le sénateur Kinsella: Est-ce que cette définition comprend les messageries?

Mme McMahon: Si je me souviens bien, la définition comprend tout article qu'on peut expédier par la poste. La Loi sur la Société canadienne des postes établit un régime. La notion de messagerie est actuellement assez confuse puisque Postes Canada fait maintenant de la livraison accélérée qui, pour beaucoup, est assimilable aux messageries.

Le sénateur Kinsella: La définition est-elle assez générique pour s'appliquer au transport des colis par n'importe quel organisme? De nos jours, il y a toutes sortes de gens qui livrent des colis.

Mme McMahon: Non, elle ne l'est pas. Par exemple, la Loi sur les douanes fait la distinction entre le courrier, au sens à la Loi sur la Société canadienne des postes, qui est transporté par Postes Canada et les marchandises importées dans le pays par un service de messageries.

Senator Kinsella: Could you describe what happens at ports of entry when expedited packages, of whatever size, arrive in Canada from Federal Express, Purolator, or the many others in the business of sending packages? I have a sense of what happens with postal packages, but I am not sure about courier packages.

Mr. Lefebvre: If we are suspicious, we currently have the power to examine and search them. The Canada Post Act imposes restrictions on the opening of mail. The provisions in the Customs Act that we are talking about override the restriction in the Canada Post Act, and bring items that come into Canada through Canada Post to the same level of examination as any other item through any other mode. That is the purpose.

Senator Banks: I have not seen this supposed statement, Mr. Lefebvre, but we heard yesterday from the bar association that the minister, among others, has said that "random checks" of mail occur. Would you please comment on that for the record?

Mr. Lefebvre: The first step, when a parcel comes in on the conveyor belt, is that the officer must have reason to believe that there are goods in there. The second step is, the officer looks at the indicators for that particular week or month to see if it is higher risk or lower risk. The low-risk items are not opened and the higher-risk ones are. That is the applicable procedure.

[*Translation*]

Senator Ferretti Barth: A bill is often drafted to correct a deficiency or some other concern. What are the main differences between the previous act and the proposed one? What do you basically intend to do with this bill?

When a new bill is drafted, its purpose is to amend or improve things. So what are we talking about here? We already have a CCRA Act and now this bill. Is the purpose to amend the Act or to improve it? Why did you draft a new act?

Mr. Lefebvre: First, this bill allows us to harmonize collection provisions with the corresponding provisions of the Income Tax Act and other Acts in order to streamline our work at the Agency and also to harmonize the private sector, the lawyers, others who deal with collection and indeed all measures that apply to collection. When this bill is enacted, we will basically have the same provisions for collection of amounts owing under any of the applicable acts, which will simplify things for everyone.

The bill also contains some minor technical amendments. The main purpose of the amendments is to allow us to put in place radically new ways of processing persons and goods entering Canada by air, land or water. As for goods, self-assessment of duties is going to change in a very significant way how we

Le sénateur Kinsella: Pouvez-vous décrire ce qui se passe aux bureaux d'entrée à l'arrivée de colis de n'importe quelle taille convoyés par Federal Express, Purolator ou un autre des nombreux services de messageries qui s'occupe du transport de colis? Je crois savoir ce qui se passe dans le cas des envois postaux, mais je ne suis pas sûr de ce qui se fait dans le cas des messageries.

M. Lefebvre: Si nous avons des soupçons, nous sommes autorisés à procéder à un examen et à une fouille. La Loi sur la Société canadienne des postes impose des restrictions sur l'ouverture du courrier. Les dispositions de la Loi sur les douanes dont nous parlons prendraient le pas sur ces restrictions, assujettissant donc les envois postaux d'origine étrangère à la même procédure d'examen que n'importe quel autre article arrivant par n'importe quel mode de transport. Voilà l'objet de ces dispositions.

Le sénateur Banks: Je n'ai pas vu cette déclaration, monsieur Lefebvre, mais les représentants de l'Association du Barreau canadien nous ont affirmé hier que le ministre aurait dit entre autres que le courrier est soumis à des «vérifications au hasard». Auriez-vous l'obligeance de nous donner votre avis sur cette question?

M. Lefebvre: À l'arrivée d'un colis sur le convoyeur, l'agent doit en premier avoir une bonne raison de croire qu'il contient des marchandises. Deuxièmement, l'agent examine les indicateurs de risque de la semaine ou du mois pour déterminer si le colis présente ou non un risque élevé. Les articles à risque peu élevé ne sont pas ouverts, tandis que les autres le sont. C'est la procédure qui s'applique.

[*Français*]

Le sénateur Ferretti Barth: Il arrive souvent qu'un projet de loi soit rédigé en fonction de mesurer un correctif face à certaines lacunes ou préoccupations. Quels sont les modifications marquantes entre la loi précédente et la loi proposée, et quels sont vos intentions fondamentales en ce qui a trait à ce projet de loi?

Quand on rédige une nouvelle loi, c'est pour amender ou pour améliorer les choses, mais de quoi s'agit-il ici? Il y avait une loi sur l'Agence des douanes. Maintenant, une autre loi qui va s'imposer à la précédente. Est-ce pour l'améliorer ou la modifier? Pourquoi avoir rédigé cette nouvelle loi?

M. Lefebvre: D'une part, cette loi nous permet d'harmoniser des dispositions relatives à la perception avec les mêmes dispositions de la Loi sur l'impôt sur le revenu et d'autres lois, afin de faciliter notre travail à l'agence, mais aussi pour harmoniser le secteur privé, les avocats et les autres qui s'occupent de la perception, en fait, pour harmoniser toutes les mesures qui s'appliquent à la perception. Une fois que cette loi sera en vigueur, lorsqu'on percevra une dette sur l'agence, que ce soit en vertu d'une loi ou d'une autre, nous aurons essentiellement les mêmes dispositions, et ce sera plus simple pour tout le monde.

Nous avons aussi profité de ce projet de loi pour faire quelques modifications techniques et assez secondaires, somme toute, à la loi. Le but principal des amendements que nous proposons est de nous permettre de mettre en vigueur des nouvelles façons, radicalement nouvelles, de donner la mainlevée pour les biens et

process goods at customs and will allow a transition from a transactional mode of operation to a mode based on pre-approved importers. These new procedures were essentially suggested by and negotiated with the private sector during the past two years. The same thing will happen with passengers. With these amendments, we will be able to fundamentally change the way we clear travellers at the border by granting pre-approval when we know who they are. This will expedite movement of travellers and will allow the Agency to use its resources to identify travellers with a higher risk.

Senator Ferretti Barth: I have a question about mail. With free trade and globalization, the volume of mail will undoubtedly increase. You mentioned that only 770,000 parcels out of 350 million were opened and examined. The figure I had was 30 million.

Will mail opened by customs inspectors searching for illegal goods or information be placed in a plastic envelope, as often happens when envelopes are torn? Is the addressee entitled to know why his or her mail was opened?

Mr. Lefebvre: You noted that I mentioned two figures for opened parcels. What I said the last time is that we receive about 350 million pieces of mail annually. More than 320 million of these items are examined in bulk. These are essentially huge containers filled with letters only. We allow Canada Post to process the letters. We examine 30 million remaining items which include goods, but with primary sorting, we only open less than one million items.

We examined 25 to 30 million pieces of mail, but we only opened less than one million items because of primary sorting. With the application of risk indicators, more than 29 million of these items were not opened. But we did examine them to determine where they came from and we assessed them using other factors.

As to the second part of your question concerning whether the addressee knows if we have opened a parcel, the answer is yes. According to our procedures, adhesive tape is applied to the parcel indicating that it was opened by customs or a note to that effect is inserted in the package. Of course, the parcel is carefully sealed. All damaged parcels that were opened by customs were not necessarily damaged by customs. There are other players in the process.

Do we inform the addressee of the reason why the parcel was opened? The answer is no. We simply indicate that we exercised our right to open a package entering Canada. There was evidence suggesting that the parcel may contain prohibited items but, once

les personnes qui se présentent à nos frontières, que ce soit par le mode aérien, terrestre ou maritime. Pour ce qui est des biens, nous avons l'autocotisation des douanes qui nous permettra de complètement changer notre façon de faire à la douane, et de passer d'un mode transactionnel à un mode d'importateurs approuvés à l'avance. Ces nouvelles façons de faire ont essentiellement été demandées et négociées avec le secteur privé au cours des deux dernières années. Ce sera la même chose pour ce qui est des voyageurs. Nous allons pouvoir, au préalable, en raison de ces amendements, changer fondamentalement la façon dont nous allons donner la mainlevée aux voyageurs qui se présentent à la frontière en leur donnant l'approbation à l'avance, en sachant qui se présente, et cela facilitera l'entrée des voyageurs tout en nous permettant davantage de dépenser nos ressources pour identifier les voyageurs qui présentent un risque plus élevé.

Le sénateur Ferretti Barth: J'ai une question concernant la correspondance. Avec le libre-échange et la mondialisation, on aura une circulation de correspondance plus large et plus grande. Vous avez mentionné que seulement 770 000 colis sur 350 millions ont été ouverts et examinés, alors que le chiffre que j'avais était 30 millions.

La correspondance ouverte par les agents de vérification à la recherche de marchandise ou d'information illégale, sera-t-elle mise dans une enveloppe en plastique, tout comme cela se produit souvent lorsque les enveloppes sont déchirées? Est-ce que le destinataire a le droit de savoir pourquoi on a ouvert sa correspondance?

M. Lefebvre: Vous notez que j'ai utilisé deux chiffres pour les colis ouverts. Ce que j'ai dit la dernière fois, c'est que nous recevons environ 350 millions d'articles postaux par année. Plus de 320 millions de ces articles sont regardés en vrac. Ce sont essentiellement d'immenses contenants qui ont seulement des lettres et nous donnons la permission à Poste Canada de faire acheminer ces lettres. Les 30 millions comprenant des biens, nous les examinons, mais le tri primaire fera en sorte que nous ouvrirons moins d'un million de ces articles.

Nous avons examiné entre 25 et 30 millions d'articles postaux, mais moins d'un million d'articles ont été ouverts, à cause du tri primaire. Nous avons des facteurs de risques, nous les avons mis en application, et plus de 29 millions de ces colis n'ont pas été ouverts. Mais nous les avons examinés pour savoir d'où ils provenaient, et nous les avons évalués selon certains autres critères.

Quant à la deuxième partie de votre question, à savoir si le destinataire sait que nous avons ouvert le colis, la réponse est oui. Notre procédure veut que nous mettons un ruban gommé sur le paquet, ce qui indique que le colis a été ouvert par les douanes, ou bien une note est insérée à l'intérieur du colis, indiquant que les douanes ont ouvert le colis. Évidemment, le colis aura été refermé avec beaucoup de soin. Tous les colis endommagés ouverts par les douanes n'ont pas nécessairement été endommagés par les douanes. Ils y a d'autres intervenants dans le processus.

Quant à savoir si le destinataire est informé du motif pour lequel nous avons ouvert le paquet, la réponse est non. Nous indiquons simplement que nous avons exercé notre droit d'ouvrir un colis qui entre au Canada. Il y avait certains indices qui nous

we have checked it, we simply indicate that it was opened by customs.

Senator Ferretti Barth: I would rather talk about mail, not parcels. Let's say I receive a letter which was opened by the Customs Agency with no explanation. I am a citizen and I have privacy rights. How can you open my mail and not say anything? I have no way of finding out why you opened my mail. Are there people who react to these procedures? Do they simply say: "Well, it's the government, it's the customs agency that opened it?" There must be a reaction. This is not fair. If I receive for my birthday a greeting card which was opened and placed in a plastic bag with no explanation, I would want to know the reason. The customs agency would say there was a reasonable ground. An envelope containing a greeting card weighs less than 30 grams. What are those reasonable grounds that justify opening our mail?

Mr. Lefebvre: There is a huge volume of mail. We do not open letters weighing less than 30 grams. But if we have reasonable grounds or if we suspect that a parcel or envelope should be opened, we rely on risk indicators that are constantly updated to choose the parcels and envelopes to be opened. We cannot publicise these indicators and they do change frequently. Moreover, as I mentioned earlier, the right to privacy at the border is not the same as it is inside our borders. This is a necessary evil because we have to protect Canadians against harmful objects that may be imported.

Senator Ferretti Barth: Let me make an assumption. The right to privacy is recognized inside the nation but not at its borders. Thus customs are assumed to be in a neutral zone, wherein the government can apply this act.

Mr. Lefebvre: Your argument is not wrong.

[*English*]

Senator Finnerty: What percentage of the 770,000 items of mail that are opened are found to be unacceptable? Would a half or a quarter contain something illegal?

Mr. Lefebvre: We intercept through the mail a fairly large number of prohibited, regulated or controlled items. There are quite a few instances where people who have not properly declared what is in a package must pay duties and taxes. Recently, we have stepped up our alert on foot-and-mouth disease on meat coming through the mail. We were surprised, when we started opening all packages from certain countries, at the number of times we found meat or cheese.

Senator Banks: Ms Caplan, in her letter to Mr. Radwanski, wrote:

permettaient de penser qu'il y avait peut-être lieu d'interdire ce colis, mais une fois qu'il a été ouvert, nous indiquons simplement qu'il a été ouvert par les douanes.

Le sénateur Ferretti Barth: Je veux plutôt parler de correspondance que de colis. Disons que je reçois une lettre que l'agence des douanes a ouverte, sans recevoir aucune explication. Je suis un citoyen qui a des droits à la vie privée, et vous ne me dites rien? Je n'ai aucun recours pour savoir pourquoi vous avez ouvert ma correspondance. Est-ce que des gens ont eu des réactions face à ces procédures, où la population dit: «Ah! Bon, c'est le gouvernement, ce sont les douanes qui l'ont ouvert». Ils doivent avoir une réaction. Ce n'est pas juste. Si je reçois une carte de souhaits pour mon anniversaire et que l'enveloppe a été ouverte et mise dans un sac de plastique sans aucune explication, j'ai le droit d'en connaître les raisons. L'agence des douanes dira qu'il y avait un motif raisonnable. Une enveloppe contenant une carte de souhaits pèse moins de 30 grammes. Quels sont ces motifs raisonnables pour ouvrir notre correspondance?

M. Lefebvre: Compte tenu du nombre, la correspondance arrive en très grande quantité. Nous n'ouvrons pas de lettres de moins de 30 grammes. Si par contre, nous avons des motifs raisonnables, ou si nous soupçonnons qu'il y a lieu d'ouvrir un colis ou une enveloppe, nous nous basons sur des facteurs de risques, qui sont constamment mis à jour, pour choisir les colis et les enveloppes que nous devons ouvrir. Ces facteurs de risques, nous ne pouvons pas les afficher sur la place publique, et ils varient assez fréquemment. Finalement, comme je l'ai mentionné plus tôt, le droit à la vie privée à la frontière est moindre qu'à l'intérieur des frontières tel que c'est affirmé, et c'est un mal nécessaire afin de nous permettre d'assurer aux Canadiens une protection essentielle contre des objets qui pourraient être emportés.

Le sénateur Ferretti Barth: Je vais avancer une hypothèse. Le droit à la vie privée est reconnu à l'intérieur de la nation et non pas aux frontières de celle-ci. Alors, la douane est considérée comme une zone neutre où le gouvernement peut utiliser cette loi.

M. Lefebvre: Votre explication n'est pas mauvaise.

[*Traduction*]

Le sénateur Finnerty: Quel pourcentage des 770 000 envois qui ont été ouverts contenait des articles illicites? S'agissait-il de la moitié ou du quart?

M. Lefebvre: Nous interceptons dans le courrier un nombre assez important d'articles prohibés, réglementés ou contrôlés. Il y a un bon nombre de cas où des gens qui n'ont pas fait une déclaration appropriée doivent verser des droits et des taxes. Récemment, nous avons adopté des mesures plus strictes pour prévenir l'entrée au Canada d'envois postaux qui pourraient contenir de la viande d'animaux atteints de la fièvre aphteuse. Nous avons été surpris de constater, lorsque nous avons ouvert tous les colis venant de certains pays, du nombre de fois où nous avons trouvé de la viande ou du fromage.

Le sénateur Banks: Dans sa lettre à M. Radwanski, Mme Caplan a écrit ce qui suit:

Since 1995, CIC officers working in concert with Customs inspectors have identified and seized more than 4,000 contraband items from mail and courier shipments.

Senator Cools: What is Senator Banks reading from?

Senator Kinsella: I would like to have some explication from the witnesses of the administrative monetary penalty system. How does that apply under the present regime?

The Chairman: There is a letter on exactly that issue that I was going to read, at least the substantive parts, to the witness, so that he might reply. He has a copy of the letter already.

I would like to see if there is anything further on 59(4), on the privacy and Charter issue raised by the bar yesterday.

Senator Tunney: I want to ask if you get requests from the RCMP about suspicious mail, not involving packages, but information that might be critical to an investigation that they are doing. If so, would you, on proof of warrant, deliver it to them rather than retain custody of it yourself?

I have another question. Would it not be reasonable to suppose that if I have no criminal intent, I would be much more inclined to use the mail, whereas if I did have criminal intent, I would find an alternate delivery method or route?

Are you not dealing with the less suspicious, and perhaps missing the more suspicious delivery methods?

Mr. Lefebvre: To answer the second part of your question first, the purpose of the amendments is to bring postal items to the same level as other modes of transportation. People who, as you mention, may have bad intentions would probably use the mode of transportation where the legal regime gives them more protection. If we give customs officers a lesser right to inspect mail, people who do want to export documents illegally would use that mode of transport because it would be protected by law from scrutiny.

To give you a short answer to your first question, information we receive from law enforcement agencies such as the RCMP, Immigration, or any other department or police force — and very often it will be foreign information from U.S. Customs, Immigration and others — will help us target high-risk items. An investigation, as well as any other information, will help us with a list of indicators of high-risk items.

Senator Tunney: You would deliver mail to the RCMP on request to further their investigation or to confirm their suspicions?

Mr. Lefebvre: If a product that we seize at the border is illegal and deserves to be investigated, such as contraband, it could lead

Depuis 1995, les agents de CIC travaillant de concert avec les inspecteurs des douanes ont trouvé et saisi plus de 4 000 articles de contrebande dans des envois postaux et de messagerie.

Le sénateur Cools: Qu'est-ce que le sénateur Banks est en train de lire?

Le sénateur Kinsella: J'aimerais demander aux témoins des explications au sujet du régime de sanctions administratives pécuniaires. Comment ce régime s'applique-t-il actuellement?

Le président: J'ai une lettre traitant précisément de cette question dont j'avais l'intention de donner lecture pour que le témoin puisse nous donner son avis. Je crois qu'un exemplaire de la lettre lui a déjà été transmis.

Je voudrais d'abord savoir s'il y a autre chose concernant le paragraphe 59(4), la vie privée, la Charte et les autres questions soulevées hier par l'Association du Barreau canadien.

Le sénateur Tunney: J'aimerais savoir si vous recevez de la GRC des demandes concernant des lettres suspectes. Je ne parle pas de colis, mais de renseignement qui pourraient être essentiels pour une enquête en cours. Si oui, est-ce que, sur réception d'un mandat, vous livrez ces lettres à la GRC au lieu de les détenir vous-mêmes?

J'ai une autre question. Est-il raisonnable de supposer que si je n'ai aucune intention criminelle, je serai bien plus tenté d'utiliser la poste, tandis que si je nourrissais une intention criminelle, j'aurais davantage tendance à chercher un autre moyen de livraison ou de transport?

N'êtes-vous pas en train de vous occuper du moyen de transport le moins suspect, en faisant peut-être abstraction des moyens plus susceptibles d'être utilisés par des éléments criminels?

M. Lefebvre: Pour répondre à la seconde partie de votre question, je vous dirai que l'objet des modifications est d'assujettir les envois postaux aux mêmes dispositions que les articles envoyés par d'autres moyens de transport. Les gens qui, comme vous le dites, ont de mauvaises intentions vont probablement choisir le mode de transport à l'égard duquel la loi leur donne le plus de protection. Si les agents des douanes ont des droits d'examen moindres dans le cas des envois postaux, les gens qui veulent exporter illégalement des documents recourraient à ce moyen parce qu'ils seraient alors protégés par la loi.

Je vais essayer de répondre brièvement à votre première question. Les renseignements que nous recevons d'organismes d'exécution de la loi comme la GRC, l'Immigration ou un autre ministère ou service de police, ou très souvent même d'organismes étrangers comme les douanes, l'immigration et d'autres services américains, nous aident à cibler les articles à risque élevé. Une enquête et toute autre information nous aident à établir une liste d'indicateurs d'articles à risque élevé.

Le sénateur Tunney: Transmettriez-vous, sur demande, du courrier à la GRC pour l'aider dans une enquête ou pour confirmer ses soupçons?

M. Lefebvre: Si un produit saisi à la frontière est illicite et mérite de faire l'objet d'une enquête, comme un article de

to the proper law enforcement agency using that information to start or to further an investigation.

Senator Kinsella: Are there categories of mail that you will not open? For example, have you ever opened diplomatic mail?

Mr. Lefebvre: No, we do not open diplomatic mail.

Senator Kinsella: Under what category in the act do you place diplomatic mail, even if you have great suspicion that mail going to a given embassy might contain serious contraband?

Mr. Lefebvre: We do not open diplomats' mail. However, despite diplomatic immunity and all their privileges, diplomats have no right to import prohibited goods into the country. For instance, if we had a detector dog indication on a diplomatic bag, there is a protocol to follow, but the bag will not be allowed into the country unless the embassy officials satisfy us that there are no drugs.

Diplomats have no right to import drugs into the country. We have no right to open their mail. There is a bit of a compromise there. However, if we have reason to believe that they are importing something prohibited into the country, we have the right to detain the item and ask them to either return it, or satisfy us that there is no prohibited good involved.

Senator Kinsella: What about packages coming from Canadian missions overseas or, more particularly, provincial trade offices? Some provinces have official offices outside Canada. Is the correspondence from a provincial trade office, for example, to a company or an individual in Canada categorized as privileged as well?

Mr. Lefebvre: To the best of my knowledge, there is a privilege only for foreign diplomats. Returning Canadian diplomats or people engaged in trade missions abroad do not have any special privileges at customs.

Senator Kinsella: Has your agency examined packages addressed to a parliamentarian, or is that a matter of privilege?

Mr. Lefebvre: It is not privileged. Certainly we have read in the papers, from time to time, that ministers are not immune.

Senator Kinsella: Therefore, a Canadian citizen or landed immigrant outside Canada, running into an immigration or citizenship problem and wishing to write to his or her member of Parliament, could have that correspondence examined by customs, or by you acting on behalf of Immigration Canada. It would not be considered privileged?

Mr. Lefebvre: It is not privileged, but if it is not a falsified document, I cannot think of any example where we would detain such correspondence.

contrebande, il se peut que l'organisme compétent d'exécution de la loi utilise cette information pour ouvrir ou pour compléter une enquête.

Le sénateur Kinsella: Y a-t-il des catégories de courrier que vous n'ouvrez pas? Avez-vous jamais ouvert du courrier diplomatique, par exemple?

M. Lefebvre: Non, nous n'ouvrons pas le courrier diplomatique.

Le sénateur Kinsella: Sous quelle catégorie prévue dans la loi classeriez-vous le courrier diplomatique, même si vous soupçonnez fort que le courrier destiné à une ambassade donnée pourrait contenir des articles de contrebande?

M. Lefebvre: Nous n'ouvrons pas le courrier des diplomates. Toutefois, malgré l'immunité et tous les privilèges diplomatiques, les diplomates n'ont pas le droit d'importer des marchandises prohibées au Canada. Par exemple, si un chien détecteur nous signale un sac diplomatique, il y a une procédure à suivre, mais nous ne laisserons pas le sac entrer dans le pays à moins que les responsables de l'ambassade ne nous persuadent que le sac ne contient pas de drogue.

Les diplomates n'ont pas du tout le droit d'importer des drogues dans le pays. Nous n'avons pas le droit d'ouvrir leur courrier. Il y a des compromis dans ce cas. Toutefois, si nous avons des raisons de croire qu'un diplomate importe des articles interdits, nous avons le droit de les détenir et de demander soit qu'ils soient renvoyés soit qu'on nous prouve qu'ils ne sont pas interdits.

Le sénateur Kinsella: Et qu'en est-il des colis venant des missions canadiennes à l'étranger ou, plus particulièrement, des bureaux commerciaux des provinces? Certaines provinces ont des bureaux officiels à l'étranger. Le courrier adressé par exemple par un bureau commercial provincial à une société ou à un particulier du Canada bénéficie-t-il de privilèges quelconques?

M. Lefebvre: À ma connaissance, seuls les diplomates étrangers ont des privilèges de ce genre. Les diplomates canadiens qui rentrent au pays et les gens qui travaillent dans des missions commerciales à l'étranger n'ont aucun privilège particulier en ce qui concerne les douanes.

Le sénateur Kinsella: Votre agence a-t-elle jamais examiné des colis adressés à un parlementaire? Est-ce un article privilégié?

M. Lefebvre: Non, il n'y a pas de privilège. Les journaux nous confirment d'ailleurs à l'occasion que les ministres n'ont pas l'immunité.

Le sénateur Kinsella: Par conséquent, un citoyen canadien ou un résident permanent qui, se trouvant à l'étranger, a un problème relatif à l'immigration ou à la citoyenneté et qui souhaite écrire à son député pourrait voir sa lettre ouverte par les douanes ou par vous-même, agissant pour le compte d'Immigration Canada. Une telle lettre ne bénéficierait d'aucun privilège?

M. Lefebvre: Non, mais s'il ne s'agit pas d'un faux document, je ne peux penser à aucun motif pouvant nous permettre de saisir une telle lettre.

Senator Kinsella: My point is, are mail communications from citizens to their member of Parliament free from examination by an agent of the administration of government?

Mr. Lefebvre: There are two parts to the answer. First, if the correspondence is less than 30 grams, by law, we will not open it. Second, if it is only slightly more than 30 grams, in practice it is unlikely that we will look at it. We do not look at letters unless there is a strong indication that we should do so. Third, I do not believe that we have ever seized correspondence per se.

Senator Kinsella: Is it not true that one of the current concerns of Immigration Canada is the passage of false immigration documents, and therefore it is asking your agency to intervene?

Many thousands, perhaps hundreds of thousands, of Canadian citizens or landed immigrants who leave Canada for business or travel, and encounter whatever difficulty, need to correspond with their member of Parliament. Correspondence may come from a country from which, based on your experience, you are intercepting a great many forged travel documents. I think Canadians would consider it reasonable for you to watch for correspondence from a given country from which you have intercepted many false documents. When the correspondence is addressed to a member of Parliament — and it may be as thick a document as Bill S-23 — my concern is with the privileges of Parliament and whether or not they are a figment of the imagination of parliamentarians. We have privileged communications with people in penitentiaries.

Mr. Lefebvre: The Canadian Bar Association mentioned yesterday the question of privileges for lawyers. We do not know whether a particular package is going to a member of Parliament or a lawyer.

Senator Kinsella: It would be addressed to the parliamentary precincts, to John Doe or Jane Doe, member of Parliament, Parliament Hill.

Mr. Lefebvre: Again, it may be that the address would be the Parliament, but it is often difficult for us to ascertain whether the recipient will be one person or another. If the bulk of the envelope or the package is such, and other indicators lead us to believe we should look at it, we probably will open it after X-raying it. If we find fraudulent immigration documents, as you said, we would simply refer it to Immigration. If we find nothing of the sort, we would write "Opened by Customs," and send it on.

Senator Kinsella: You have seen the letter from Mr. Radwanski?

Mr. Lefebvre: Yes.

Senator Kinsella: That letter was circulated to members of this committee. Are there parts of what he is saying with which you agree, or do you simply disagree with everything?

Mr. Lefebvre: I agree with the part where he says that we are acting legally, in good faith and without any impropriety. However, he recommended at the end that when we suspect that

Le sénateur Kinsella: Je veux en fait savoir si les communications postales des citoyens avec leur député échappent à l'examen d'un agent du gouvernement?

M. Lefebvre: Je vous donnerai une réponse en deux parties. D'abord, si la lettre a moins de 30 grammes, la loi ne nous autorise pas à l'ouvrir. Ensuite, si elle ne dépasse que légèrement les 30 grammes, il est improbable en pratique que nous l'examinions. Nous n'examinons des lettres que si nous avons d'importants indices qui nous incitent à le faire. Enfin, je ne crois pas que nous ayons jamais saisi des lettres qui n'étaient rien d'autre que des lettres.

Le sénateur Kinsella: N'est-il pas vrai qu'Immigration Canada s'inquiète actuellement de l'envoi de faux documents d'immigration et a donc demandé à votre agence d'intervenir?

Des milliers, peut-être même des centaines de milliers de citoyens canadiens ou de résidents permanents qui font des voyages d'affaires ou d'agrément à l'étranger et qui ont des difficultés quelconques ont besoin d'écrire à leur député. Ces envois peuvent venir d'un pays qui, d'après votre expérience, est la source de nombreux titres de voyage contrefaits. Je crois que les Canadiens trouveraient raisonnable de votre part d'examiner le courrier en provenance d'un pays qui est à l'origine de nombreux documents falsifiés que vous avez interceptés. Dans le cas des envois adressés à des députés — il pourrait s'agir d'un document ayant l'épaisseur du projet de loi S-23 —, je me soucie des privilèges parlementaires, qu'il s'agisse ou non de produits de l'imagination des parlementaires. Nous avons des communications privilégiées avec les détenus dans les pénitenciers.

M. Lefebvre: L'Association du Barreau canadien a mentionné hier la question des privilèges des avocats. Nous ne savons pas si un colis particulier est adressé à un parlementaire ou à un avocat.

Le sénateur Kinsella: L'envoi serait adressé à la Colline parlementaire, il porterait le nom de Jean ou Jeanne X, député(e), Édifices du Parlement.

M. Lefebvre: Encore une fois, l'envoi pourrait être adressé au Parlement, mais il nous est souvent difficile de déterminer avec certitude qui est le véritable destinataire. Si l'enveloppe ou le paquet est d'un certain volume et si d'autres indicateurs nous incitent à croire qu'il est important de l'examiner, nous allons probablement l'ouvrir après l'avoir passé aux rayons X. Si nous trouvons des faux documents d'immigration, comme vous dites, nous les enverrions simplement à l'Immigration. Si nous ne trouvons rien de ce genre, nous apposerions la mention «Ouvert par les douanes», et nous l'enverrions au destinataire.

Le sénateur Kinsella: Avez-vous vu la lettre de M. Radwanski?

M. Lefebvre: Oui.

Le sénateur Kinsella: La lettre a été distribuée aux membres du comité. Y a-t-il des passages que vous acceptez, ou bien rejetez-vous le tout?

M. Lefebvre: Je suis d'accord avec lui lorsqu'il dit que nous agissons dans la légalité, en toute bonne foi et sans gestes incorrects. Toutefois, il nous recommande à la fin, lorsque nous

there are some fraudulent immigration documents in a package or mail item, that we refer the item to Immigration unopened and that they obtain a search warrant to open that package. Given the nature of our business, we do not believe that it would be practical to proceed in that fashion.

Senator Kinsella: Mr. Trister, who appeared before this committee, stated in response to a question from Senator Finnerty:

> The Privacy Commissioner suggested to the Minister of Citizenship and Immigration that she obtain a warrant before opening these packages. The minister replied, "We open so many of them that if we had to obtain warrants we would grind to a halt."

How long does it take to get a warrant?

Mr. Lefebvre: It can be a demanding task to obtain warrants, but also, as I mentioned, it depends on the level of privacy you want to accord the item and the threshold that you must meet before a warrant is granted. As I said, we are currently applying the standards approved by the Supreme Court, which are a lower threshold than police forces or law enforcement officers need to demonstrate before they can get a warrant in the domestic situation. We are applying a number of indicators that vary constantly, and we are meeting the standard imposed on us by the law. If you were to impose a higher standard, or the use of warrants, it might bring the whole conveyor belt to a halt.

Senator Kinsella: My assumption is that we receive a great deal of our consumable food products, groceries, in Canada by mail. What are some of the irritants, from your perspective, with which the importers of groceries are faced that may relate to this bill?

Mr. Lefebvre: I do not understand your question.

Senator Kinsella: It is my understanding that the grocery association has an interest in the bill, and I was trying to anticipate what they might say to us and whether they have a response from the department.

Mr. Lefebvre: I think I understand the question. Correct me if I am wrong. We want to put legislation in place to approve what we call "CSA," custom self-assessment. Once we come to know an importer and have a protocol with them whereby they certify what they will import, and they have the security systems in place, we will be satisfied that they are trustworthy and low risk. We allow them to import into the country without checking the transaction, whether it is in a truck or other container.

We control the goods that do not need a second check by other departments. At present, when foodstuff comes into the country, we must alert the Canadian Food Inspection Agency, and they are authorizing those shipment by shipment. We want to launch this in October. It is a big, bold exercise.

soupçonnons qu'un paquet ou un envoi postal contient des documents d'immigration contrefaits, de le renvoyer à l'Immigration sans l'ouvrir. Il recommande en outre à l'Immigration d'obtenir un mandat avant d'ouvrir l'envoi. Compte tenu de la nature de notre travail, nous ne croyons pas qu'il soit possible en pratique de procéder de cette façon.

Le sénateur Kinsella: M. Trister, qui a comparu devant le comité, a dit ce qui suit en réponse à une question de sénateur Finnerty:

> Le commissaire à la protection de la vie privée a recommandé à la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration d'obtenir un mandat avant d'ouvrir ces envois. La ministre a répondu: «Nous en ouvrons tant que si nous devions obtenir des mandats au préalable, nous serions complètement immobilisés».

Combien de temps faut-il pour obtenir un mandat?

M. Lefebvre: Il n'est pas facile d'obtenir un mandat. De plus, comme je l'ai mentionné, cela dépend du niveau de protection qu'on veut accorder et du seuil qu'il faut atteindre pour qu'un mandat soit justifié. Comme je l'ai dit, nous appliquons actuellement les critères approuvés par la Cour suprême, qui sont plus stricts que ceux que doivent établir les services de police ou les agents d'exécution de la loi pour obtenir un mandat au Canada. Nous utilisons un certain nombre d'indicateurs qui changent constamment et nous satisfaisons aux critères que nous impose la loi. Si vous deviez imposer des critères plus stricts, comme le recours à des mandats, cela pourrait effectivement immobiliser tout le convoyeur.

Le sénateur Kinsella: Je suppose que nous recevons au Canada beaucoup de produits alimentaires par la poste. À votre avis, quels sont les principaux irritants que les importateurs de produits d'épicerie doivent affronter à cause de ce projet de loi?

M. Lefebvre: Je ne comprends pas votre question.

Le sénateur Kinsella: Je crois savoir que l'association des épiciers s'intéresse au projet de loi. J'essayais d'imaginer ce que ses représentants auraient à nous dire et de savoir si votre agence leur a déjà répondu.

M. Lefebvre: Je crois comprendre la question, mais arrêtez-moi si je me trompe. Nous voulons faire adopter des dispositions au sujet de ce que nous appelons le PAD, ou Programme d'autocotisation des douanes. Lorsque nous connaissons un importateur et avons avec lui un protocole précisant les produits importés et les systèmes de sécurité en place, nous pouvons le considérer digne de confiance et lui attribuer un risque peu élevé. Nous lui permettrions alors d'importer des marchandises sans vérification, qu'elles arrivent par camion ou autrement.

Nous contrôlons les marchandises qui n'ont pas à être vérifiées par d'autres ministères. À l'heure actuelle, lorsque des produits alimentaires arrivent au Canada, nous devons avertir l'Agence canadienne d'inspection des aliments, qui donne les autorisations nécessaires au cas par cas. Nous voulons lancer le nouveau système en octobre. Il s'agira d'une grande et audacieuse initiative.

Senator Kinsella: This is the Customs Self Assessment Program?

Mr. Lefebvre: Yes. The law will be applicable as soon as you pass it. We will be able to implement that new self-assessment starting at the end of October. The importers who approach us and meet the standards to satisfy us that they are trustworthy will be able to use that program immediately. We at customs control the acceptance.

People who are in the business of importing animals, plants, foodstuffs, or other goods that are subject to permits or authorization from other departments, will need to negotiate with those other departments to satisfy them that they are trustworthy and present no risk. When this framework is in place, it will authorize us at customs, at ports of entry, to allow them entry as well as people with just widgets.

Senator Banks: Are there any circumstances in which you or anyone you know of would open internal mail; that is mail sent from one location in Canada to another?

Mr. Lefebvre: Internal mail does not come to us.

Senator Cools: He is from Customs. We would need to talk to Canada Post.

The Chairman: Honourable senators, without reading every word of it into the record, let me give you the sense of a letter given to me by Senator Angus that he received from a Mr. Phil Cahley of the Canadian Courier Association. This concerns the Administrative Monetary Penalty System, otherwise known as AMPS. The letter, dated May 15, 2001, states:

> Our association's original support of AMPS was based on the concept of corrective approaches followed by imposition of monetary penalties based on intent that seek compliance through graduated responses. What we have ended up with is a very severe enforcement program.
>
> Throughout the creation of AMPS the corrective nature of the regime has been highlighted. It is our view as well as from opinions expressed by legal counsel specializing in Customs and trade law that the penalty amounts currently set are punitive in nature and has the potential to negatively impact the Canadian trading community.
>
> The principals of a penalty system should be based on intent. There is a significant difference between intentional negligence with the intent to defraud, and negligence due to human or system error. A totally different corrective structure should exist defining different consequences and corrective measures for intentional and non-intentional errors and omissions.

Further along in the letter it states:

> ...our original proposal of "volumetrics" becomes critical. AMPS places small and large entities under the same compliance onus without taking volumes into consideration and will further exacerbate the level playing field you are

Le sénateur Kinsella: Parlez-vous du Programme d'autocotisation des douanes?

M. Lefebvre: Oui. La loi s'appliquera aussitôt que vous l'aurez adoptée. Nous serons en mesure de mettre en œuvre le nouveau régime d'autocotisation dès la fin d'octobre. Les importateurs qui en font la demande et satisfont aux critères établissant leur fiabilité pourront immédiatement se prévaloir du programme. Aux douanes, nous contrôlerons leur approbation.

Les gens qui importent des animaux, des végétaux, des produits alimentaires et d'autres marchandises devant faire l'objet de permis ou d'autorisations d'autres ministères devront négocier avec ceux-ci pour les convaincre qu'ils sont dignes de confiance et ne présentent pas de risques. Une fois ce cadre mis en place, il permettra aux douanes d'autoriser les importations aux ports d'entrée, de la même façon que nous admettons les voyageurs qui arrivent avec de menus articles.

Le sénateur Banks: Y a-t-il des circonstances quelconques dans lesquelles vous-mêmes ou n'importe qui d'autre pourriez ouvrir du courrier interne, c'est-à-dire du courrier envoyé d'un endroit à un autre à l'intérieur du Canada?

M. Lefebvre: Le courrier interne ne passe pas chez nous.

Le sénateur Cools: Il vient des douanes. Il nous faudrait parler à des gens de Postes Canada.

Le président: Honorables sénateurs, sans en lire le texte intégral, je voudrais vous présenter l'essentiel d'une lettre que m'a transmise le sénateur Angus après l'avoir lui-même reçue de M. Phil Cahley, de l'Association canadienne des entreprises de messagerie. Elle porte sur le RSAP ou Régime de sanctions administratives pécuniaires. Voici ce que dit cette lettre datée du 15 mai 2001:

> L'appui initial de notre association au RSAP se basait sur le concept d'approches correctives suivies par l'imposition de sanctions pécuniaires dans le but d'assurer la conformité grâce à des réactions progressives. Mais nous avons abouti à un programme d'exécution particulièrement sévère.
>
> Pendant toute la période de création du RSAP, on a mis en évidence la nature corrective du régime. À notre avis et d'après les opinions exprimées par des conseillers juridiques spécialisés dans le droit commercial et douanier, le montant des sanctions actuellement imposées est de nature punitive et pourrait avoir des effets négatifs sur la communauté commerciale canadienne.
>
> Le principe d'un régime de sanctions devrait se baser sur l'intention. Il y a une importante différence entre la négligence délibérée avec intention frauduleuse et la négligence due à une erreur humaine ou mécanique. Des structures correctives totalement différentes devraient exister selon que les erreurs et les omissions commises sont délibérées ou non.

Plus loin, on lit ce qui suit dans la lettre:

> [...] notre proposition initiale fondée sur le volume devient critique. Le RSAP impose la même charge de conformité aux petites et aux grandes entités, indépendamment des volumes en cause, ce qui nous éloignera encore plus des règles du jeu

striving to create. Volumetrics should apply to all traders. The lack of consideration of this proposal due to the CCRA scarcity of systems resources will be a decision hazardous to Canadian traders.

Still further in the letter it states:

Statistical data plays a crucial role with trade but penalties relating to precise data on the nature and technical description of imported goods is troublesome. The definition of "due diligence" to include items included in *The Gazette* relating to proper classification of goods is a further concern. It is not appropriate to subject a trader, perhaps a relatively small business, to onerous fines ranging from $1,000 to $25,000, for what may be clerical errors by other parties of which they have little control.

AMPS are monetary penalties that, unlike fines, may be assessed by government officers against a business or person without a trial or without a judicial process or a finding of guilt. The real intent of any program to improve compliance must be based on co-operation and corrective feedback. Penalties should only apply in cases of obvious attempts to defraud or mislead the government.

An additional concern relating to AMPS is with the application of the program and the unbridled discretion that customs officers may have in imposing penalties. You have given assurances that a degree of standardization in the application of the system will be adopted as well as development of a fairness policy to govern application of the new procedures. However, the draft wording, as it currently exists, provides a dangerous amount of discretion to front line customs officers.

I will stop there, honourable senators, because I think that pretty well states their case.

Mr. Lefebvre: Mr. Chairman, as I mentioned yesterday, the AMPS will cover all types of infractions under the Customs Act in a very graduated, tailored way. Presently, we have a regime of seizures and forfeitures that often are too big of a stick for the infraction that has been committed. Also, we do have some monetary penalties, but not for all the infractions; they are just partial. We have had some experience in administering limited monetary penalties.

The goal of the new regime, which was discussed extensively with the industry, is compliance. It is not punitive; it is not to raise revenue. One assertion here is that it should only apply when there is an obvious intent on the part of the importer to defraud. We cannot accept that. Brokers are in the business of advising on imports and presenting accurate documents to customs. If we were to accept that penalties would be payable only when there is an obvious intent to defraud, I think it is quite obvious that importers

uniformes que vous vous efforcez d'établir. Le critère du volume devrait s'appliquer à tous les commerçants. Le refus d'examiner cette proposition par suite du manque de ressources systèmes de l'ADRC sera dangereux pour les commerçants canadiens.

Encore plus loin, on lit ce qui suit:

Les données statistiques jouent un rôle capital dans le commerce, mais les sanctions reliées à des données précises sur la nature et la description technique de biens importés sont inquiétantes. Le fait d'inclure dans la définition de la «diligence raisonnable» les articles figurant dans la Gazette du Canada en ce qui concerne la classification des marchandises est une autre source de préoccupation. Il est injuste d'imposer à un commerçant, qui n'est peut-être qu'une entreprise de taille relativement modeste, des amendes s'échelonnant entre 1 000 $ et 25 000 $ pour des erreurs d'écriture commises par des tiers sur lesquels l'entreprise n'a pas de contrôle.

Le RSAP consiste en sanctions monétaires qui, contrairement aux amandes, peuvent être imposées par des fonctionnaires à une personne ou une entreprise sans procès, sans recours judiciaire et sans déclaration de culpabilité. Tout programme destiné à augmenter la conformité doit se baser sur la coopération et la rétroaction corrective. Les sanctions ne devraient être imposées qu'en présence d'une intention frauduleuse évidente ou d'une tentative délibérée de tromper le gouvernement.

Le RSAP a un autre problème: l'application du programme et le pouvoir discrétionnaire sans bornes conféré aux agents des douanes en matière d'imposition de sanctions. Vous nous avez donné l'assurance que le l'application du régime fera l'objet d'une certaine uniformisation et qu'il y aura une politique d'équité régissant l'application des nouvelles procédures. Toutefois, le libellé actuel accorde des pouvoirs discrétionnaires dangereux aux agents des douanes de première ligne.

Je vais m'arrêter là, honorables sénateurs, parce que je crois que ces arguments sont suffisants.

M. Lefebvre: Monsieur le président, comme je l'ai mentionné hier, le RSAP couvre toutes sortes d'infractions à la Loi sur les douanes d'une manière très progressive et très systématique. Nous avons à l'heure actuelle un régime de saisie et de confiscation qui est souvent trop sévère compte tenu des infractions commises. De plus, nous avons bien quelques sanctions pécuniaires, mais pas pour toutes les infractions. Nous avons en outre acquis une certaine expérience dans l'administration de sanctions pécuniaires limitées.

L'objet du nouveau régime, qui a fait l'objet d'importantes discussions avec le secteur privé, est d'assurer la conformité. Il n'est pas punitif et ne vise pas à augmenter les recettes. Selon la lettre, il ne devrait s'appliquer qu'en cas d'intention frauduleuse de l'importateur. Nous ne pouvons pas accepter cet argument. Les courtiers sont là pour conseiller les importateurs et présenter des documents exacts aux douanes. Si nous acceptions de n'imposer des sanctions que dans les cas flagrants d'intention frauduleuse, il

and brokers would not exercise the diligence that, as professionals in the field, they are expected to exercise. They would not make the required investments in systems and people to properly meet their legal obligations.

On the other hand, the penalty system is still under development. Further consultation and adjustment will take place over time. We want a series of penalties that will be an incentive for increased compliance. We are convinced that compliance will greatly increase as a result. We have seen proof in the past that when you apply the proper incentive, compliance goes up quickly because people adjust their systems.

The Chairman: What do you do if there is an obvious intent to defraud? Surely you call the cops, do you not?

Mr. Lefebvre: Yes indeed. We do have an investigation arm, but they are not called upon when things are simply, through lack of proper diligence, incorrectly classified, undervalued, or perhaps in some cases, even non-reported. When we do not see obvious intent to defraud, we do not refer it to the investigation arm for full investigation and prosecution if appropriate.

The Chairman: What happens if you do see an intent to defraud?

Mr. Lefebvre: Then it becomes part of an investigation and possible prosecution.

The Chairman: That being said, if there is no intent to defraud and yet you impose a large penalty — and according to this letter you can impose a penalty of up to $25,000 on a client, large or small — what recourse does the client have by way of appeal from this administrative decision?

Mr. Lefebvre: There are three levels of appeal. They can immediately inform us that in their view, we have made a mistake. It used to be that if we made a mistake that even we recognized, we had to force them through an appeal process to correct that mistake. Now, if they tell us within 30 days that in their view, we made a mistake, we look at it, and if we agree with them, the penalties are waived immediately. Second, if we do not agree with them, and we think that the penalty should stand, then there is an appeal to the minister, and we have a separate, independent branch to conduct an objective review of the situation. They will accept the representations if they believe they are justified. Third, people can go to court, and we have, in the past, extended the delays that are permitted for the appeal process to take place.

The Chairman: As far as you are aware, has there ever been a Charter case on the basis of natural justice, due process and all that sort of thing?

Mr. Lefebvre: No, not that we are aware.

Senator Cools: I wish to ask a supplementary question on this point of the $25,000 fine. That is obviously the maximum penalty. Could you describe for us an example that springs to mind of a

est évident que les importateurs et les courtiers ne feraient pas preuve de la diligence attendue de la part de professionnels du domaine. Ils ne feraient pas les investissements nécessaires en ressources humaines et matérielles pour se conformer à leurs obligations.

Par ailleurs, le régime de sanctions est encore en préparation. D'autres consultations et rajustements viendront avec le temps. Nous souhaitons établir une série de sanctions qui vont encourager une plus grande conformité. Nous sommes convaincus que cela peut entraîner une augmentation considérable de la conformité. Nous avons eu la preuve dans le passé que des encouragements appropriés font rapidement monter le niveau de conformité parce que les gens rajustent leurs systèmes.

Le président: Que faites-vous en cas d'intention frauduleuse évidente? Vous appelez sûrement la police, n'est-ce pas?

M. Lefebvre: Bien sûr. Nous avons un service d'enquête, mais nous ne faisons pas appel à lui s'il s'agit simplement d'un manque de diligence, d'une classification incorrecte, d'une sous-évaluation ou peut-être même, dans certains cas, d'articles non déclarés. Si nous ne constatons pas une intention frauduleuse évidente, nous ne demandons pas à notre service d'enquête d'intervenir ou d'intenter des poursuites.

Le président: Et que se passe-t-il en cas d'intention frauduleuse flagrante?

M. Lefebvre: Il y a alors une enquête et peut-être des poursuites.

Le président: Cela étant dit, s'il n'y a pas d'intention frauduleuse, mais que vous imposez quand même une importante sanction — qui, d'après cette lettre, pourrait atteindre 25 000 $ — à un client, grand ou petit, quel recours ce client a-t-il s'il veut en appeler de cette décision administrative?

M. Lefebvre: Il y a trois niveaux d'appel. Le client peut immédiatement nous informer qu'à son avis, nous avons commis une erreur. Il fut un temps où, même lorsque nous admettions avoir commis une erreur, le client devait recourir à la procédure d'appel pour obtenir une correction. Aujourd'hui, s'il nous dit dans les 30 jours qu'il croit que nous avons fait une erreur, nous examinons le dossier et, si nous sommes d'accord, la sanction est immédiatement annulée. Deuxièmement, si nous n'acceptons pas le point de vue du client et croyons que la sanction doit être maintenue, le client peut interjeter appel auprès du ministre. Dans ce cas, un service distinct et indépendant procède à un examen objectif de l'affaire. Ce service accepte les arguments présentés s'il les juge justifiés. Troisièmement, le client peut s'adresser aux tribunaux. Il nous est arrivé dans le passé de prolonger les délais prévus pour permettre le recours aux tribunaux.

Le président: À votre connaissance, y a-t-il jamais eu une contestation fondée sur la Charte invoquant la justice naturelle, la notion d'application régulière de la loi, etc.?

M. Lefebvre: Non, pas à ma connaissance.

Le sénateur Cools: Je voudrais poser une question supplémentaire au sujet de l'amende de 25 000 $. C'est évidemment le maximum prévu. Pourriez-vous nous citer un

case and a set of circumstances where the maximum penalty of $25,000 would be applied?

Mr. Lefebvre: There were two points that I wanted to cover because of the letter and the statements made therein.

They say we should make a distinction between large and small importers. The reference here is to volume. If an importer brings in identical items repeatedly, or in the same shipment with multiple misclassifications, will there be multiple penalties?

We are addressing that concern and Mr. Warren can speak to that. We will talk to the industry. Our goal is not to be absurd; our goal is compliance. The penalty system will apply, if need be, by shipment as opposed to by item, to ensure that it is tailored to the infraction.

Another point raised in the letter is the amount of discretion being granted. I just refer to my comments of yesterday. We aim for consistency in everything we do, including applying and waiving penalties. Our officers will have fairly detailed guidelines and proper training to apply the regime properly.

Senator Cools: It would be helpful to the committee to have an example, as well as some reassurance that these substantial powers will not be abused or exercised poorly.

Mr. Earle Warren, Director General, Major Projects Design and Development Directorate, Customs Branch, Canada Customs and Revenue Agency: There are several aspects to your question. First, the maximum penalty is $25,000. The vast majority of infractions do not attract that level of penalty. Penalties gradually increase if the offence is repeated. That is a key factor. After a warning, after a small penalty, which can be challenged if it is seen as unfair, and after repeated non-compliance, the penalty goes up. In this graduated scenario, a high penalty is assessed only for a significant offence following warnings and smaller penalties.

Senator Banks: If $25,000 is the largest penalty, what is the smallest?

Mr. Warren: The penalty for late accounting is $25.

Senator Banks: Can I be assessed $25 for a typographical error? The purpose for assessing that penalty would be to impress upon me not to do it again? Is that the objective that Mr. Lefebvre was talking about?

Mr. Warren: We have warnings in all scenarios. It depends on whether the alleged typographical error occurred in an area of critical information. If so, warnings and a penalty could occur. For a simple typographical error, an officer's discretion should be used.

exemple ou un ensemble de circonstances qui justifieraient l'imposition d'une sanction de 25 000 $?

M. Lefebvre: Il y a deux points que j'aurais voulu mentionner au sujet des arguments présentés dans la lettre.

L'Association dit que nous devrions faire une distinction entre grands et petits importateurs. Je crois qu'on a parlé de volume. Si un importateur fait venir constamment le même article ou s'il y a de multiples erreurs de classification dans la même expédition, faudrait-il imposer des sanctions multiples?

Nous nous occupons de cette question, au sujet de laquelle M. Warren pourra vous en dire plus. Nous en discuterons avec le secteur privé. Notre objectif n'est pas d'être absurdes, mais d'augmenter la conformité. Le régime de sanctions pourrait, si nécessaire, s'appliquer à une expédition plutôt qu'à un article pour s'adapter au degré de gravité de l'infraction.

La lettre parle également des pouvoirs discrétionnaires conférés par la loi. Je voudrais simplement reprendre mes observations d'hier. Nous recherchons la cohérence dans tout ce que nous faisons, y compris l'application et la levée des sanctions. Nos agents auront une formation adéquate et des lignes directrices assez détaillées pour être en mesure d'appliquer le régime d'une façon appropriée.

Le sénateur Cools: Il serait utile pour le comité d'avoir un exemple, ainsi que l'assurance que ces importants pouvoirs ne feront pas l'objet d'abus.

M. Earle Warren, directeur général, Direction de la conception et de l'élaboration de projets importants, Direction générale des douanes, Agence des douanes et du revenu du Canada: Votre question a plusieurs aspects. D'abord, la sanction maximale de 25 000 $ n'est imposée que dans peu de cas. Les sanctions augmentent progressivement si la même infraction se reproduit. C'est une des caractéristiques clés du régime. Après un avertissement, après une faible sanction — qui peut être contestée si elle est considérée injuste —, après de multiples cas de non-conformité, la sanction augmente. Dans ce scénario progressif, les sanctions élevées ne sont imposées que pour une infraction importante, commise après des avertissements et l'imposition de sanctions d'un montant peu élevé.

Le sénateur Banks: Si la sanction la plus importante et de 25 000 $, à combien s'élève la plus petite?s

M. Warren: La sanction pour comptabilisation en retard est de 25 $.

Le sénateur Banks: Est-ce que je pourrais être condamné à 25 $ pour une faute de frappe? L'objet de la sanction est de me persuader de ne pas recommencer, n'est-ce pas? Est-ce là l'objectif dont M. Lefebvre a parlé?

M. Warren: Nous avons des avertissements dans tous les cas. Il faudrait savoir si la faute de frappe en question s'est produite dans un élément d'information d'une importance critique. Si c'est le cas, il peut y avoir des avertissements et une sanction. Pour une simple faute de frappe, l'agent devrait user de son pouvoir discrétionnaire.

Senator Kinsella: Honourable senators, perhaps our witnesses can help us in this regard. Where in this bill is the authority for this AMPS being granted? Is it in clause 62? It is important that we look at that because that clause does not say very much. Do you have the clause there?

The Chairman: That is found at page 74.

Senator Kinsella: Effectively, this is a "Henry VIII" type of bill. We do not know what power we are giving. It will all be done by regulation. The chairman's due process questions are fundamental to our whole system.

Is it your understanding that some draft regulations are in the works? Have any regulations been drafted?

Mr. Lefebvre: Yes, we are working on it. The actual tables of proposed penalties were tabled with a wide array of clients and stakeholders more than a year ago. Different iterations have been circulated with the industry. We have the support of most, but there are always some questions. The regulations are being drafted.

The Chairman: The witnesses testified the other day that all the regulations will be pre-published during the summer. A consultation will take place before they are promulgated.

Senator Kinsella: My concern is that we will, by regulation, effectively give authority to customs officers to decide whether there was intent to circumvent the rules and whether a clerical error was really an intent to beat the system. After that decision has been made, then the officer makes a second decision. Was the importer just being forgetful? Was he really trying to beat the system or not? The officer may say, "We will let you go through, but it will cost you $1,000." The same situation may arise in the neighbouring customs office, but the officer there decides, "I do not like the colour of your hair, so here is a $15,000 penalty."

A whole series of judgments are being made. The customs officer is acting as the prosecutor and as the judge who can decide the level of penalty. I am not comforted by a range between $25 and $25,000, and that is not simply because I would get the higher penalty because I am not pleasant looking or whatever. Can you give us some assurance on this one? This is a serious issue.

Mr. Lefebvre: We should not over-emphasize the discretion of the customs officers. Most infractions under the Customs Act are either there or they are not there. If you have a certain amount of time to do your accounting and you do not do it, then the penalty is there. The amount for that sort of infraction is set and you must pay. If you do not report something, again the amount is set. The discretion is more at the margins, where the circumstances are not run-of-the-mill lateness or non-reporting or misclassification.

The discretion of customs officers is within a framework of fairly precise guidelines. Our goal — and we have been very candid with business about this — is to have a level of penalties

Le sénateur Kinsella: Honorables sénateurs, les témoins voudront peut-être nous aider à cet égard. Où se trouvent, dans le projet de loi, les pouvoirs concernant ce RSAP? Est-ce à l'article 62? Il est important d'examiner ce point parce que l'article ne dit pas grand-chose. Avez-vous le numéro de l'article?

Le président: C'est à la page 74.

Le sénateur Kinsella: C'est effectivement un projet de loi du type Henry VIII. Nous ne savons pas quels pouvoirs nous conférons vraiment. Tout est fait par règlement. Les questions du président concernant l'application régulière de la loi sont capitales pour tout notre système.

Savez-vous si des projets de règlement sont en préparation? A-t-on déjà rédigé des projets de règlement?

M. Lefebvre: Oui, nous y travaillons. Les tables réelles de sanctions proposées ont été présentées à de nombreux clients et intervenants il y a plus d'un an. Différentes versions ont circulé dans le secteur privé. Nous avons l'appui de la plupart des intéressés, mais on se pose toujours certaines questions. De toute façon, les règlements sont en préparation.

Le président: Les témoins nous ont dit l'autre jour que tous les règlements seront publiés d'avance au cours de l'été. Des consultations auront lieu avant leur adoption.

Le sénateur Kinsella: Je m'inquiète du fait que nous autoriserons, par règlement, les agents des douanes à décider s'il y avait une intention délibérée de tourner la loi ou si une erreur d'écriture était en réalité une tentative de faire échec au système. Après avoir pris une première décision, l'agent en prend une deuxième. Était-ce un simple oubli de la part de l'importateur? Voulait-il en réalité tourner la loi? L'agent pourrait dire: «Nous laisserons passer, mais cela vous coûtera 1000 $». La même situation pourrait alors se reproduire dans un bureau de douane voisin, mais l'agent prendrait alors que la décision suivante: «Je n'aime pas la couleur de vos cheveux, alors la pénalité sera de 15 000 $».

Toute une série de jugements seront portés. L'agent des douanes agit comme accusateur et comme juge en fixant le montant de la sanction. Je ne me sens pas à l'aise avec un barème s'échelonnant entre 25 $ et 25 000 $. Ce n'est pas seulement parce que je crains de me faire infliger la sanction la plus élevée à cause de mon physique ou d'une autre de mes caractéristiques. Pouvez-vous nous rassurer sur ce point? C'est une question grave.

M. Lefebvre: Nous ne devrions pas surestimer les pouvoirs discrétionnaires des agents. En vertu de la Loi sur les douanes, la plupart des infractions sont claires. Si on vous a accordé un certain temps pour faire votre comptabilité et que vous ne l'ayez pas faite, il y aura une sanction. Le montant de la pénalité est fixé, et vous devrez payer. Si vous omettez de déclarer quelque chose, encore une fois le montant est fixé. Les pouvoirs discrétionnaires sont exercés dans les cas limites, lorsque les circonstances vont au-delà d'un simple retard, d'une omission ou d'une classification erronée.

Les pouvoirs discrétionnaires des agents des douanes s'inscrivent dans un cadre délimité par des lignes directrices assez précises. Notre objectif — et nous avons été très francs à ce sujet

that is more than the cost of doing business. We have situations right now where the penalties are fixed by statute, and because it is much cheaper to pay the penalty than to comply, companies will fail to report. They will pay the prescribed penalty for not reporting and move on. We have not been able to adjust quickly because it is in the statute and takes a long time to change.

By putting it into regulations, with due pre-publication and consultation, we will be able to achieve our goal of having a set of penalties tailored to the infraction.

The Chairman: Honourable senators, we have had four meetings on this bill. You have heard what you have heard and read what you have read. The question is: Is there anything more that you want this committee to do on this bill, or do you wish to proceed to clause-by-clause study tonight?

Senator Kinsella: I think we should hear from the Canadian Courier Association on this. I do not think we need to have the officials back. They have given their view of this bill. As has been stated here, there has been consultation with the industry. That first paragraph that you read, Mr. Chairman, seems to indicate that they did not get what they thought they were getting. I think we should have one more meeting to which we should invite the Canadian Courier Association. Perhaps there are others from whom we should hear.

Senator Banks: First, I would like to thank the witnesses for their candour and for being so forthright. I think that perhaps the objections of the courier association were all based on the premise that the assessments ought to apply only to those persons or entities who have demonstrably set out to commit fraud. I was satisfied with the answer given by Mr. Lefebvre. He said we also must apply punitive assessments for the purpose of assuring compliance with the new system. That would be my view.

Therefore, I am not in favour of asking them to come back. The question has been answered to my satisfaction.

The Chairman: They have not been here, but they have written a letter, most of which I have read into the record.

Senator Cools: I would just like to say that the concerns of the Canadian Courier Association have been placed before the committee. I think they are pretty well articulated in their letter, which has been placed on the record.

I would also like to say, too, for the sake of the record, that I think that Senator Angus has already brought those concerns forward in a very able way. Therefore, I think the concerns of the courier association have been canvassed and have been considered by the committee. To a large extent, I think they have been addressed.

dans nos discussions avec les entreprises — est d'imposer des sanctions qui dépassent les frais ordinaires de l'entreprise. Il existe à l'heure actuelle des situations dans lesquelles les pénalités sont fixées dans la loi à un niveau tellement bas qu'il est moins coûteux de payer la pénalité que de se conformer aux dispositions législatives. Dans ces cas, beaucoup d'entreprises ne font pas les déclarations nécessaires, puis acquittent la pénalité prévue et poursuivent leurs activités. Nous n'avons pas pu nous adapter assez rapidement dans ces cas parce que la pénalité figure dans la loi et qu'il est donc très long d'en faire modifier le montant.

En fixant la pénalité par règlement et en prévoyant une publication et des consultations préalables, nous pourrons atteindre l'objectif des sanctions adaptées à l'infraction.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons tenu quatre réunions sur ce projet de loi. Vous avez entendu ce que vous avez entendu et lu ce que vous avez lu. La question qui se pose est: y a-t-il quelque chose de plus que le comité puisse faire pour l'étude de ce projet de loi ou voulez-vous que l'on passe ce soir à l'étude article par article?

Le sénateur Kinsella: Je pense que nous devrions entendre l'Association canadienne des entreprises de messagerie. Je ne crois pas que nous devrions faire revenir les fonctionnaires. Ils nous ont dit ce qu'ils pensaient de ce projet de loi. Comme quelqu'un l'a déclaré, on a consulté l'industrie. Ce premier paragraphe que vous avez lu, monsieur le président, semble indiquer qu'ils n'ont pas obtenu ce qu'ils pensaient obtenir. Je pense que nous devrions avoir une seule autre réunion, à laquelle nous inviterions l'Association canadienne des entreprises de messagerie. Il y en a peut-être d'autres que nous devrions entendre.

Le sénateur Banks: Je voudrais tout d'abord remercier les témoins pour avoir été aussi francs. Je pense que les objections de l'association des entreprises de messagerie étaient toutes fondées sur l'hypothèse selon laquelle les cotisations ne devaient s'appliquer qu'aux personnes et aux entités dont l'intention de frauder était claire. La réponse de M. Lefebvre m'a satisfait. Il a déclaré que nous devons aussi imposer des cotisations pour faire en sorte que le nouveau système soit respecté. C'est là mon point de vue.

Je ne pense donc pas qu'il faille les faire revenir. Pour moi, on a répondu de façon satisfaisante à la question.

Le président: Ils ne sont pas venus mais ils ont écrit une lettre, dont la majeure partie figure au compte rendu.

Le sénateur Cools: Je voudrais juste dire que les préoccupations de l'Association canadienne des entreprises de messagerie ont été soumises au comité. Je crois qu'ils sont très clairs dans leur lettre, qui figure maintenant au compte rendu.

Je voudrais également dire, pour le compte rendu, que le sénateur Angus a déjà très bien exposé ces préoccupations. Je crois donc que le comité a sérieusement considéré les préoccupations de l'association des entreprises de messagerie. J'estime que, dans une large mesure, elles ont été examinées.

If this request had been put before us a few days ago, perhaps we might have heard them tonight. I have no doubt that we could have sat for another hour or so to hear them. If they were here, I would say that we wcould have heard them now.

Undoubtedly, their concerns have been put before us, which is what they wanted. I suggest, Mr. Chairman, if these gentlemen do not feel any great need to respond more, in particular to the concerns raised by the Canadian Courier Association, perhaps we should move ahead to clause-by-clause consideration of the bill.

The Chairman: Honourable senators, we have a difference of opinion. Are there other views? Is there a motion to bring it to a head?

Senator Kinsella: Let's have a discussion about it.

The assumption is that we have heard all of the views of the Canadian Courier Association. They may have other things that they wish to underscore. I do not know what the rush is. I was also advised that the sales and commodities tax section of the Canadian Bar Association, which has another perspective than the one the CBA representatives, spoke of at the previous meeting, would bring witnesses before the committee.

I raised the issue of the grocers. All I know is that there are three communities that have another perspective. Since the committee has done all this work, I think it would be a shame not to spend another hour on this and try to hear from the Canadian Courier Association, the sales and commodities tax section of the CBA and the Canadian grocers association.

Senator Banks: Mr. Chairman, if I were the president of the Canadian Courier Association writing to a committee of the Senate, I would ensure that my letter addressed all of my concerns. If I were the president of the Canadian Bar Association, I would ensure that when I appeared before a Senate committee, I raised all my concerns. Therefore, I think we have properly heard them.

Senator Angus has carefully pointed out the grocery questions. I think we have dealt with those. Personally, I have been satisfied with the answers. I did not hear any concerns from the Canadian Courier Association other than those based on the premise that the penalties and assessments ought to be large only when there is evidence of intent to defraud. Again, I am satisfied that that is not the case.

The Chairman: Honourable senators, of course I am in the hands of the committee. If the committee decides to have another meeting on this bill, I will be here and I will be on time. However, let me state a few things for the record, all of which are perhaps known to the two members of the steering committee, Senator Finnerty and Senator Banks.

Si nous avions été saisis de cette demande il y a quelques jours, nous les aurions peut-être entendus ce soir. Il ne fait aucun doute pour moi que nous aurions siégé une heure de plus environ pour les entendre. S'ils avaient été là, nous les aurions certainement entendus.

Il est clair que leurs préoccupations nous ont été soumises, et c'est ce qu'ils voulaient. Monsieur le président, si ces messieurs ne ressentent pas le besoin de discuter davantage, en particulier, des préoccupations de l'Association canadienne des entreprises de messagerie, je propose que nous passions à l'étude article par article du projet de loi.

Le président: Honorables sénateurs, les opinions divergent. Y a-t-il d'autres points de vue sur la question? Quelqu'un veut-il proposer une motion pour que nous mettions fin à ce débat?

Le sénateur Kinsella: Continuons à discuter.

Ce qu'on dit, c'est que nous avons entendu tous les arguments de l'Association canadienne des entreprises de messagerie. Ils ont peut-être d'autres choses à souligner. Je ne vois pas où est l'urgence. On m'a également informé que la section des taxes de vente et à la consommation de l'Association du Barreau canadien, dont le point de vue diffère de celui qui a été exprimé par les représentants de l'ABC lors de notre dernière réunion, va témoigner devant le comité.

J'ai soulevé la question des producteurs de produits d'épicerie. Tout ce que je sais, c'est qu'il y a trois groupes qui ont un autre point de vue. Puisque le comité a fait tout ce travail, je pense qu'il serait dommage de ne pas consacrer une heure de plus à cette question pour entendre l'Association canadienne des entreprises de messagerie, la section des taxes de vente et à la consommation de l'Association du Barreau canadien et l'association des producteurs de produits d'épicerie.

Le sénateur Banks: Monsieur le président, si j'étais président de l'Association canadienne des entreprises de messagerie et que j'écrivais à un comité du Sénat, je veillerais à ce que ma lettre contienne toutes mes préoccupations. Si j'étais président de l'Association du Barreau canadien, je veillerais à exposer toutes mes préoccupations lors de ma comparution devant un comité du Sénat. Je pense donc que nous les avons entendus comme il fallait.

Le sénateur Angus a bien attiré l'attention sur les questions des producteurs de produits d'épicerie. Je pense que nous en avons débattu. Personnellement, les réponses m'ont satisfait. L'Association des entreprises de messagerie veut seulement que les cotisations ne soient importantes que lorsqu'il existe une preuve de l'intention de frauder. Là encore, je suis persuadé que ce n'est pas le cas.

Le président: Honorables sénateurs, je suis bien sûr à la disposition du comité. Si le comité décide de tenir une autre réunion sur ce projet de loi, je viendrai et je serai à l'heure. Laissez-moi cependant exposer, pour le compte rendu, quelques éléments, que connaissent peut-être les deux membres du comité directeur, le sénateur Finnerty et le sénateur Banks.

First, let me say that the bill has been in the public domain since March 22. I believe that was the date of first reading. The bill received second reading and reference to this committee on May 3. That was a Thursday. The day after that, we consulted primarily with Senator Angus's office, which gave us a list of witnesses.

The clerk began to call some of these prospective witnesses. I say "some" because I consulted with them and with Senator Angus's office as to priorities. There seemed to be some overlap among the suggested witnesses. Anyway, we made the calls. The clerk talked to the Canadian bar, and to the grocery manufacturers or distributors, whatever the organization is. They either declined to appear or could not. They have become the Food and Consumer Product Manufacturers. We simply have not heard back from them. They said they would call back but did not. We tried the Canadian Institute of Chartered Accountants. My recollection there is that the clerk had two conversations with them. At the end of the day, they simply declined to appear.

The commodity tax section has, as Senator Kinsella properly pointed out, quite a different perspective. The clauses of the bill that might concern them are not the same clauses that the vice-president and president of the Canadian Bar addressed yesterday. I asked the president of the Canadian Bar, and I am sure she will not mind me repeating this, "What about the commodity tax section? Where are they, and why are they not here?" Her answer was that they simply do not have time to come. They could not be here last week, and they could not be here this week, and they have decided that they will make their appearance, if they are ready, before the House of Commons committee when the bill goes to the Commons. When I reminded her that the bill had been in the public domain since March 22, she quite properly pointed out that these are all volunteers who have their practices and other things to do.

That is the current situation. We did give it the old college try in terms of getting other witnesses. Again, I am in the hands of the committee. There are some that you can still invite if you wish.

Senator Cools: Mr. Chairman, I move that we proceed to clause-by-clause consideration.

The Chairman: Do you want to discuss the motion?

Senator Cools: I am open to debate.

Senator Banks: I will second the motion.

The Chairman: Senator Kinsella, did you have anything to add?

Senator Kinsella: No. I made my point, and my honourable colleagues have made their points. I am ready for the question.

Senator Cools: In support of the motion, I especially have been very diligent that this bill not be rushed and that people be properly heard. I think we have done that.

J'aimerais dire tout d'abord que ce projet de loi est du domaine public depuis le 22 mars. C'est bien là, je pense, la date de la première lecture. Le projet de loi a été adopté en deuxième lecture et renvoyé à notre comité le 3 mai. C'était un jeudi. Le lendemain, nous avons communiqué avec le bureau du sénateur Angus, qui nous a donné une liste de témoins.

Le greffier a commencé à appeler certains de ces témoins potentiels. Je dis «certains» parce que j'ai communiqué avec eux et avec le bureau du sénateur Angus pour fixer les priorités. Il semblait y avoir un chevauchement pour ce qui est des témoins. Quoi qu'il en soit, nous les avons appelés. Le greffier a parlé à l'Association du Barreau canadien et aux producteurs ou distributeurs, je ne sais plus très bien, de produits d'épicerie. Ils ont refusé de comparaître ou ils ne le pouvaient pas. Ils sont devenus les Fabricants de produits alimentaires et de consommation du Canada. Ils ne nous ont tout simplement pas rappelés. Nous avons essayé d'inviter l'Institut canadien des comptables agréés. Je me souviens à ce sujet que le greffier a eu deux conversations avec eux. À la fin de la journée, ils ont tout simplement refusé de comparaître.

La section de la taxe à la consommation a, comme le sénateur Kinsella l'a justement fait remarquer, un point de vue tout à fait différent. Les articles du projet de loi qui pourraient les préoccuper ne sont pas ceux dont la présidente et le vice-président du barreau canadien ont parlé hier. J'ai demandé à la présidente du barreau canadien, et je suis sûr qu'elle ne m'en voudra pas de répéter cela: «Et les gens de la section de la taxe à la consommation? Où sont-ils? Pourquoi ne sont-ils pas ici?» Elle m'a répondu qu'ils n'avaient pas eu le temps de venir. Ils n'ont pas pu venir la semaine dernière, ils n'ont pas pu venir cette semaine, et ils ont décidé de comparaître, s'ils sont prêts, devant le comité de la Chambre des communes quand il sera saisi du projet de loi. Quand je lui ai rappelé que le projet de loi était du domaine public depuis le 22 mars, elle m'a fait remarquer, à juste titre, qu'il s'agissait de bénévoles, qui avaient tous leur cabinet et d'autres choses à faire.

Voilà où on en est. Nous avons tout fait pour avoir d'autres témoins. Je le répète, je suis à la disposition du comité. On peut inviter d'autres témoins, si vous le désirez.

Le sénateur Cools: Monsieur le président, je propose que nous passions à l'étude article par article.

Le président: Voulez-vous discuter de la motion?

Le sénateur Cools: Je suis prête à en discuter.

Le sénateur Banks: J'appuie la motion.

Le président: Sénateur Kinsella, avez-vous quelque chose à ajouter?

Le sénateur Kinsella: Non. J'ai dit ce que j'avais à dire, et c'est aussi le cas de mes honorables collègues. On peut passer au vote.

Le sénateur Cools: Je dirai, à l'appui de la motion, que je me suis spécialement attachée à faire en sorte que l'étude de ce projet de loi ne se fasse pas trop rapidement et que les gens soient convenablement entendus. Je crois que c'est ce que nous avons fait.

The Chairman: We have heard the motion. All those in favour of the motion please say "yea."

Some Hon. Senators: Yea.

The Chairman: All those opposed?

Senator Kinsella: Nay.

The Chairman: Carried. The motion was to proceed to clause-by-clause study. There are proposed government amendments to this bill, and I will ask the officials to remain here. I think Senator Setlakwe will propose the amendments. However, the question is, how to proceed? I think I know where the amendments are coming. Unless there other amendments, I would group the clauses to arrive quickly at those in respect of which amendments will be proposed.

Honourable senators, is it agreed to stand on the title?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Honourable senators, shall clauses 1 to 10 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clause 11 carry?

Senator Setlakwe: I move:

That Bill S-23, in Clause 11, be amended by adding after line 32 on page 6 the following:

"**11.2** (1) The Minister may designate an area as a customs controlled area for the purposes of this section and sections 11.3 to 11.5 and 99.2 and 99.3.

(2) The Minister may amend, cancel or reinstate at any time a designation made under this section.

11.3 No owner or operator of a facility where a customs controlled area is located shall grant or allow to be granted access to the customs controlled area to any person unless the person

(*a*) has been authorized by the Minister in accordance with regulations made under section 11.5; or

(*b*) is a prescribed person or a member of a prescribed class of persons.

11.4 (1) Subject to subsection (2), every person leaving a customs controlled area, other than for the purpose of boarding a flight with a destination outside Canada, shall

(*a*) present himself or herself in the prescribed manner to an officer and identify himself or herself;

(*b*) report in the prescribed manner and make available to the officer any goods that he or she has acquired through any means while in the customs controlled area; and

(*c*) answer truthfully any questions asked by an officer in the performance of his or her duties under this or any other Act of Parliament.

Le président: Nous avons entendu la motion. Tous ceux qui sont pour, dites s'il vous plaît «pour».

Des voix: Pour.

Le président: Tous ceux qui sont contre?

Le sénateur Kinsella: Contre.

Le président: La motion est adoptée. Il s'agissait de passer à l'étude article par article. Le gouvernement a des amendements à proposer pour ce projet de loi, et je demanderai aux fonctionnaires de rester. Je crois que le sénateur Setlakwe va proposer les amendements. Il faut cependant décider comment nous allons procéder. Je sais où se situent les amendements. À moins qu'il y ait d'autres amendements, je pense que nous devrions adopter globalement certains articles pour en arriver rapidement à ceux pour lesquels des amendements sont proposés.

Honorables sénateurs, êtes-vous d'accord pour que nous réservions le titre?

Des voix: D'accord.

Le président: Honorables sénateurs, les articles 1 à 10 sont-ils adoptés?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

L'article 11 est-il adopté?

Le sénateur Setlakwe: Je propose:

Que le projet de loi S-23, à l'article 11, soit modifié par adjonction, après la ligne 33, page 6, de ce qui suit:

«**11.2** (1) Le ministre peut désigner des zones de contrôle des douanes pour l'application du présent article et des articles 11.3 à 11.5, 99.2 et 99.3.

(2) Le ministre peut modifier, supprimer ou rétablir en tout temps une désignation faite en vertu du présent article.

11.3 Il est interdit au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation où est située une zone de contrôle des douanes de permettre, directement ou indirectement, à une autre personne l'accès à cette zone sauf si celle-ci, selon le cas:

a) est autorisée par le ministre conformément aux règlements pris en vertu de l'article 11.5;

b) est une personne prévue par règlement ou un membre d'une catégorie de personnes réglementaire.

11.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui quitte une zone de contrôle des douanes, à une fin autre que pour embarquer sur un vol à destination de l'étranger, doit:

a) se présenter à un agent de la manière réglementaire et s'identifier;

b) déclarer à l'agent de la manière réglementaire les marchandises acquises par tout moyen dans la zone de contrôle des douanes et lui en donner accès;

c) répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent dans l'exercice de ses fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale.

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) persons who are required to present themselves under section 11 or report goods under section 12; or

(*b*) prescribed persons or members of prescribed classes of persons in prescribed circumstances.

11.5 The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the authorization of persons under paragraph 11.3(*a*);

(*b*) prescribing persons or classes of persons who may be granted access under paragraph 11.3(*b*);

(*c*) respecting the circumstances in which an authorization under paragraph 11.3(*a*) may be amended, suspended, renewed, cancelled or reinstated;

(*d*) respecting the manner in which a person must present himself or herself under paragraph 11.4(1)(*a*) and report goods under paragraph 11.4(1)(*b*); and

(*e*) prescribing for the purposes of paragraph 11.4(2)(*b*) persons or classes of persons who are exempt from the requirements imposed by subsection 11.4(1) and the circumstances in which they are exempted."

The Chairman: This is one of 11 amendments that will be proposed. It is one of two that might be regarded as more substantive. Are there any comments or questions?

Senator Cools: This is not really a question. Senator Setlakwe's amendment is adding subclause 11.2, but we have not yet voted on 11.1. We must not overlook that, Mr. Chairman.

The Chairman: I will put the amendment and have a vote on it, and then I will put clause 11 as amended. It is not necessary to separate out subclause 11.1.

Are there further questions or comments from honourable senators? Is there anything the officials need to say? Senator Setlakwe moves that Bill S-23, in clause 11, be amended by adding after line 32 on page 6 the following —

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it the pleasure of honourable senators to adopt said motion?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: The motion is carried.

Shall clause 11 as amended carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clauses 12 to 16 carry?

Hon. Senators: Agreed.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas:

a) aux personnes qui doivent se présenter en vertu de l'article 11 ou déclarer des marchandises en vertu de l'article 12;

b) aux personnes prévues par règlement ou aux personnes membres d'une catégorie de personnes réglementaire, dans les circonstances réglementaires.

11.5 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements:

a) concernant l'autorisation des personnes pour l'application de l'alinéa 11.3*a*);

b) désignant les personnes ou les catégories de personnes dont l'accès à une zone de contrôle des douanes peut être approuvé en vertu de l'alinéa 11.3*b*);

c) concernant la modification, la suspension, le renouvellement, la révocation ou le rétablissement d'une autorisation accordée en vertu de l'alinéa 11.3*a*);

d) concernant la manière selon laquelle une personne doit se présenter en vertu de l'alinéa 11.4(1)*a*) et déclarer des marchandises en vertu de l'alinéa 11.4(1)*b*);

e) désignant pour l'application de l'alinéa 11.4(2)*b*), les personnes et les catégories de personnes qui sont exemptées des exigences imposées par le paragraphe 11.4(1) et les circonstances d'exemption.»

Le président: C'est là un des 11 amendements qui seront proposés. C'est l'un des deux dont on peut dire qu'ils portent davantage sur le fond. Y a-t-il des commentaires ou des questions?

Le sénateur Cools: Ce n'est pas vraiment une question. L'amendement du sénateur Setlakwe ajoute le paragraphe 11.2, mais nous n'avons pas encore voté sur le 11.1. Il ne faut pas l'oublier, monsieur le président.

Le président: Je vais mettre l'amendement aux voix, puis je ferai voter sur l'article 11 modifié. Il n'est pas nécessaire de séparer le paragraphe 11.1.

Les honorables sénateurs ont-ils d'autres questions ou commentaires? Les fonctionnaires ont-ils quelque chose à dire? Le sénateur Setlakwe propose que le projet de loi S-23, à l'article 11, soit modifié par adjonction après la ligne 33, page 6, de ce qui suit...

Des voix: Suffit!

Le président: Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

Le président: La motion est adoptée.

L'article 11 modifié est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

Les articles 12 à 16 sont-ils adoptés?

Des voix: D'accord.

The Chairman: Carried.

Shall clause 17 carry?

Senator Setlakwe: I move:

That Bill S-23, in Clause 17, be amended by replacing, in the French version, line 33 on page 8, with the following:

[*Translation*]

"et qui doit faire la"

[*English*]

The Chairman: Is it agreed to adopt the motion?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clause 17 as amended carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clauses 18 to 57 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clause 58 carry?

Senator Setlakwe: I move:

That Bill S-23, in Clause 58, be amended by:

(*a*) by replacing, in the French version, lines 16 and 17 on page 34, with the following:

[*Translation*]

"(13) Les renseignements qui ne peuvent être communiqués en raison du paragraphe (11) ne peuvent, à";

[*English*]

(*b*) by replacing line 24 with the following:

[*Translation*]

"ve ou réglementaire ou la règle de pratique exigeant la communica-";

[*English*]

(*c*) by replacing line 31 with the following:

[*Translation*]

"à une disposition législative ou réglementaire ou la règle de pratique"

[*English*]

The Chairman: It is your pleasure, honourable senators, to adopt the said motion?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Senator Setlakwe: Mr. Chairman, I move:

That Bill S-23, in Clause 58, be amended by replacing, in the French version, line 6 on page 44, with the following:

[*Translation*]

Le président: Adopté.

L'article 17 est-il adopté?

Le sénateur Setlakwe: Je propose:

Que le projet de loi S-23, à l'article 17, soit modifié par substitution, dans la version française, à la ligne 33 de la page 8, de ce qui suit:

[*Français*]

«et qui doit faire la»

[*Traduction*]

Le président: Êtes-vous d'accord pour adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

L'article 17 modifié est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

Les articles 18 à 57 sont-ils adoptés?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

L'article 58 est-il adopté?

Le sénateur Setlakwe: Je propose:

Que le projet de loi S-23, à l'article 58, soit modifié:

a) par substitution, dans la version française, aux lignes 16 et 17, page 34, de ce qui suit:

[*Français*]

«(13) Les renseignements qui ne peuvent être communiqués en raison du paragraphe (11) ne peuvent, à

[*Traduction*]

b) par substitution à la ligne 24 de ce qui suit:

[*Français*]

«ve ou réglementaire ou la règle de pratique exigeant la communica-»

[*Traduction*]

c) par substitution à la ligne 28 de ce qui suit:

[*Français*]

«à une disposition législative ou réglementaire ou la règle de pratique»

[*Traduction*]

Le président: Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

Le sénateur Setlakwe: Monsieur le président, je propose:

Que le projet de loi S-23, à l'article 58, soit modifié par substitution, dans la version française, à la ligne 6, page 44, de ce qui suit:

[*Français*]

"la décision de cette cour ou, en cas de"

[*English*]

Senator Kinsella: Is that just an error, Senator Setlakwe? Is it that the word "juridiction" is not a good translation of the English word "court" and therefore you are putting in "court"?

Mr. Stephen Barry, Counsel, Legal Services, Canada Customs and Revenue Agency: That is correct, Senator Kinsella.

The Chairman: Is it the pleasure of the committee to adopt the motion?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clause 58 as amended carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clause 59 carry?

Senator Setlakwe: I move:

That Bill S-23, in Clause 59, be amended by replacing lines 41 and 42 on page 65 with the following:

"in accordance with article RE 601 of *the Letter Post Regulations* of the Universal Postal convention".

The Chairman: Is it the pleasure of the committee to adopt the motion?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clause 59 as amended carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clause 60 carry?

Senator Setlakwe: I move:

That Bill S-23 be amended in clause 60, on page 66, by replacing, in the French version, line 12 with the following:

[*Translation*]

"(b) examiner les marchandises qu'elle a impor-".

[*English*]

The Chairman: Is it the pleasure of the committee to adopt the motion?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Senator Setlakwe: I move:

That Bill S-23 be amended in clause 60, on page 66, by adding after line 66 the following:

"99.2 (1) An officer may search any person leaving a customs controlled area, other than a prescribed person or a member of a prescribed class of persons who may be searched under subsection (2), if the officer suspects on

«la décision de cette cour ou, en cas de»

[*Traduction*]

Le sénateur Kinsella: Est-ce là seulement une erreur, sénateur Setlakwe? Est-ce que le mot «juridiction» n'est pas une bonne traduction du mot anglais «court» et que vous mettez donc à la place «cour»?

M. Stephen Barry, conseiller juridique, Services juridiques, Agence canadienne des douanes et du revenu edu Canada: C'est exact, sénateur Kinsella.

Le président: Plaît-il au comité d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

L'article 58 modifié est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

L'article 59 est-il adopté?

Le sénateur Setlakwe: Je propose:

Que le projet de loi S-23, à l'article 59, soit modifié par substitution aux lignes 40 et 41, page 65, de ce qui suit:

«prévue à l'article RE 601 du Règlement de la poste aux lettres de la Convention postale universelle».

Le président: Plaît-il au comité d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

L'article 59 modifié est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

L'article 60 est-il adopté?

Le sénateur Setlakwe: Je propose:

Que le projet de loi S-23 soit modifié, à l'article 60, page 66, par substitution, dans la version française, à la ligne 12, de ce qui suit:

[*Français*]

«(b) examiner les marchandises qu'elle a impor-»

[*Traduction*]

Le président: Plaît-il au comité d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

Le sénateur Setlakwe: Je propose:

Que le projet de loi S-23 soit modifié, à l'article 60, page 66, par adjonction, après la ligne 15, de ce qui suit:

«99.2 (1) Un agent peut fouiller toute personne qui quitte une zone de contrôle des douanes, autre qu'une personne visée par règlement ou une personne qui est membre d'une catégorie de personnes réglementaire qui peut être fouillée en

reasonable grounds that the person has secreted on or about their person anything in respect of which this Act or the regulations have been or might be contravened, anything that would afford evidence with respect to a contravention of this Act or the regulations or any goods the importation or exportation of which is prohibited, controlled or regulated under this or any other Act of Parliament.

(2) An officer may, in accordance with the regulations, search any prescribed person or member of a prescribed class of persons leaving a customs controlled area.

(3) An officer who is about to search a person under this section shall, on the request of the person, immediately take that person before the senior officer at the place where the search is to be conducted.

(4) A senior officer before whom a person is taken by an officer shall, if the senior officer agrees with the officer that under subsection (1) or (2), as the case may be, the person may be searched, direct that the person be searched or, if the senior officer does not so agree, discharge the person.

(5) No person may be searched by an officer who is not of the same sex and, if there is no officer of the same sex at the place at which the search is to be conducted, an officer may authorize any suitable person of the same sex to conduct the search.

99.3 (1) An officer may, in accordance with the regulations and without individualized suspicion, conduct a non-intrusive examination of goods in the custody or possession of a person leaving a customs controlled area.

(2) An officer may examine any goods in the custody or possession of a person leaving a customs controlled area and open or cause to be opened any baggage, package or container and take samples of the goods in reasonable amounts, if the officer suspects on reasonable grounds that this Act or any other Act of Parliament administered or enforced by the officer or any regulations made under it have been or might be contravened in respect of the goods.

(3) An officer may, at any time, open or cause to be opened, inspect and detain any baggage, package or container found abandoned in a customs controlled area.

99.4 The Governor in Council may make regulations.

(a) prescribing persons or classes of persons who may be searched under subsection 99.2(2).

(b) respecting, for the purposes of subsection 99.2(2), the circumstances and manner in which searches are to be conducted and the types of searches that may be conducted; and

(c) respecting, for the purposes of subsection 99.3(1), the manner in which examinations are to be conducted and the

vertu du paragraphe (2), s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'elle dissimule sur elle ou près d'elle tout objet d'infraction, effective ou éventuelle, à la présente loi ou à ses règlements d'application, tout objet permettant d'établir une pareille infraction ou toute marchandise d'importation ou d'exportation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale.

(2) Un agent peut, conformément aux règlements, fouiller une personne visée par règlement ou une personne qui est membre d'une catégorie de personnes réglementaire si cette personne quitte une zone de contrôle des douanes.

(3) Dès que la personne qu'il va fouiller, en application du présent article, lui en fait la demande, l'agent la conduit devant l'agent principal du lieu où la fouille est effectuée.

(4) L'agent principal devant qui une personne est conduite par un agent, selon qu'il est d'accord ou non avec ce dernier pour procéder à une fouille en vertu des paragraphes (1) ou (2), fait fouiller ou relâcher la personne.

(5) L'agent ne peut fouiller une personne de sexe opposé. Faute de collègue du même sexe que celle-ci sur le lieu où la fouille sera effectuée, il peut autoriser toute personne de ce sexe présentant les qualités voulues à y procéder.

99.3 (1) Dans les cas prévus par règlement, l'agent peut, sans soupçon précis, procéder à l'examen discret de marchandises en la garde ou la possession d'une personne qui quitte une zone de contrôle des douanes.

(2) L'agent peut examiner les marchandises en la garde ou la possession d'une personne qui quitte une zone de contrôle des douanes et dont il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont donné ou pourraient donner lieu à une infraction soit à la présente loi, soit à toute autre loi fédérale à l'égard de laquelle il a des fonctions d'exécution ou de contrôle d'application, soit aux règlements d'application de ces lois, ainsi qu'en ouvrir ou faire ouvrir tout bagage, colis ou contenant ou en prendre des échantillons en quantités raisonnables.

(3) Un agent peut, en tout temps, ouvrir ou faire ouvrir, inspecter et détenir tout bagage, colis ou contenant abandonné dans une zone de contrôle des douanes.

99.4 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements:

a) désignant les personnes et les catégories de personnes qui peuvent être fouillées en vertu du paragraphe 99.2(2).

b) concernant les circonstances dans lesquelles une fouille peut être effectuée, la manière d'effectuer la fouille et le type de fouille qui peut être effectuée dans ces circonstances, pour l'application du paragraphe 99.2(2).

c) concernant la manière selon laquelle un examen peut être effectué en vertu du paragraphe 99.3(1) et les machines,

machines, instruments, devices or other apparatuses or classes of machines, instruments, devices or apparatuses that may be used to conduct examinations."

The Chairman: Mr. Lefebvre, I know that you explained the purposes of these amendments on the second day that you appeared before the committee. Perhaps I missed something; however, looking at this one, it occurs to me that these are rather substantial amendments to be coming as an afterthought. What is the background to this amendment?

Mr. Lefebvre: The totality of the amendments is, first, to authorize us to create restricted areas where arriving travellers and baggage may be. Once we have established those restricted areas, we need the authority to approve people to have access to those areas.

Second, as I mentioned the other day, our powers are now limited to arriving travellers. If departing travellers turn around and decide to leave the same areas, we would like to have the same powers as with respect to arriving travellers.

Finally, when employees who have access to restricted areas leave the same areas, since they may have been in contact with arriving travellers who have not yet been through the examination agencies, and subject to some prescribed Charter limitations, we would also have the authority to ask them to go through customs, to answer questions truthfully and, in some circumstances, to examine those people further.

The Chairman: I appreciate the substance of the amendments, Mr. Lefebvre. I am intrigued by the fact that they are coming forward now. Something as substantive as this could not have been an oversight on the part of the drafters or of the department.

Mr. Lefebvre: Mr. Chairman, as I mentioned the other day, the Preclearance Act, which was approved fairly recently, and even more recently, the agreement under the Preclearance Act that was concluded with the United States, caused some airports, especially those such as Toronto which are in the process of building, to look at areas where there will be traffic flows. They approached the government requesting that we authorize reverse in-transit, which creates the necessity to have those restricted areas, because then there can be a mix of departing travellers with arriving travellers. We needed to extend our powers to apply to departing travellers who turn around. The difference being that heretofore, arriving travellers were by themselves until they went to customs. Now, because of developments in the movement of people at airports, these new powers are a necessity.

The Chairman: Now that you mention it, I do recall your explanation.

Mr. Lefebvre: This bill is not approving any of those new processes. It is still subject to discussion with all the agencies involved to ensure that the risks are manageable. It gives us the legal framework to move ahead and accommodate new ways of moving people at airports.

instruments, dispositifs et autres appareils et les catégories de ces appareils qui peuvent être utilisés pour cet examen.».

Le président: Monsieur Lefebvre, Je sais que vous avez expliqué le but de ces amendements le deuxième jour de votre comparution devant le comité. J'ai peut-être manqué quelque chose; toutefois, en voyant celui-là, j'ai l'impression que ces amendements sont trop importants pour croire que vous y avez pensé après coup. D'où vient cet amendement?

M. Lefebvre: Dans tous les cas, les amendements ont pour but, d'abord, de nous autoriser à créer des zones restreintes pour les voyageurs à l'arrivée et leurs bagages. Une fois ces zones établies, nous devons pouvoir approuver l'accès à ces zones par les personnes en question.

Ensuite, comme je l'ai dit l'autre jour, nos pouvoirs se limitent actuellement aux voyageurs à l'arrivée. Si des voyageurs au départ décidaient de quitter ces mêmes zones, nous aimerions avoir les mêmes pouvoirs que pour les voyageurs à l'arrivée.

Enfin, quand des employés qui y ont accès quittent des zones restreintes, comme ils ont pu être en contact avec des voyageurs à l'arrivée qui ne sont pas encore passés par les organismes d'examen, nous aimerions également, sous réserve de certaines limites prescrites par la Charte, être autorisés à leur demander de passer par la douane pour répondre avec franchise à quelques questions et, dans certains cas, à leur faire subir un examen plus poussé.

Le président: Je saisis le fond des amendements, monsieur Lefebvre. Ce qui m'intrigue, c'est le fait qu'ils soient présentés maintenant. Quelque chose qui touche autant le fond du projet de loi ne peut être un simple oubli de la part de ses rédacteurs ou du ministère.

M. Lefebvre: Monsieur le président, comme je l'ai mentionné l'autre jour, la Loi sur le prédédouanement, qui a été adoptée il n'y a pas très longtemps, et l'accord encore plus récent conclu en vertu de cette loi avec les États-Unis, ont fait en sorte que certains aéroports, en particulier celui de Toronto, où se déroulent des travaux de construction, comportent des zones où il y aura des flots de circulation. Ils ont demandé au gouvernement d'autoriser le transit inversé, ce qui crée la nécessité d'avoir ces zones restreintes, parce que des voyageurs au départ pourraient se mêler à des voyageurs à l'arrivée. Il fallait que nos pouvoirs soient étendus pour être en mesure d'intervenir dans le cas de voyageurs au départ qui feraient demi-tour. La différence est que jusqu'à présent les voyageurs à l'arrivée étaient isolés jusqu'à ce qu'ils passent à la douane. Maintenant, étant donné ce qui se passe en ce qui concerne les mouvements dans les aéroports, ces nouveaux pouvoirs sont nécessaires.

Le président: Oui, je me rappelle maintenant votre explication.

M. Lefebvre: Ce projet de loi ne permet d'approuver aucun de ces nouveaux processus. Il doit encore être discuté avec tous les organismes intéressés pour que l'on s'assure que les risques sont raisonnables. Il nous donne le cadre juridique nécessaire pour mettre en place de nouvelles façons d'organiser les mouvements de personnes dans les aéroports.

The Chairman: Was this one of the issues that concerned the airport authorities? They had indicated an interest in appearing. When you flagged those amendments the other day, they indicated that they were then satisfied and did not feel it was necessary to appear.

Mr. Lefebvre: That is correct.

Senator Cools: Just to underscore what Senator Murray was saying, it is somewhat unusual to be introducing substantive amendments at this stage and in this way. I just wished to underscore that and to let that be known for the record. I think we should go ahead and adopt them as proposed by Senator Setlakwe, as long as we recognize that how we are proceeding is somewhat unusual.

The Chairman: It is moved by the Honourable Senator Setlakwe:

That Bill S-23 be amended in clause 60, by adding after line 16 on page 66, by adding after —

Shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it the pleasure of the committee to adopt the said motion?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clause 60, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 61 carry?

Senator Setlakwe: Honourable senators, I would like to move:

That Bill S-23 be amended in clause 61, on page 69, in the English version,

(a) by replacing lines 5 and 6 with the following:

"investigate an alleged offence under any Act of Parliament or of the legislature of a province subject to".

(b) by replacing lines 10 and 11 with the following:

"respect of the alleged offence may be taken, if that official believes on reasonable grounds".

(c) by replacing line 13 with the following:

"offence and will be used in the".

(d) by replacing line 15 with the following:

"offence, solely for those purposes;"; and

(e) by replacing lines 30 and 31 with the following:

"(ii) a person whom that official has reasonable grounds to believe may have committed an".

Senator Banks: Mr. Chairman, I am late, and I am not commenting on this. I have just noticed in the previous one a terrible piece of grammar, and I do not know if you need to be concerned about that. It is the amendment to clause 60.

Le président: Est-ce là une des questions qui préoccupaient les autorités aéroportuaires? Ils avaient dit qu'ils désiraient comparaître. Lorsque vous avez présenté ces amendements l'autre jour, ils ont alors affirmé qu'ils étaient satisfaits et qu'il n'était plus nécessaire qu'ils comparaissent.

M. Lefebvre: C'est exact.

Le sénateur Cools: Juste pour souligner les propos du sénateur Murray, je dirai qu'il est quelque peu inhabituel de présenter des amendements de fond à ce stade et de cette façon. Je voulais simplement souligner ce fait pour qu'il figure au compte rendu. Je pense que nous devrions adopter les amendements proposés par le sénateur Setlakwe, tout en reconnaissant que cette façon de procéder est un peu inhabituelle.

Le président: Il est proposé par l'honorable sénateur Setlakwe:

Que le projet de loi S-23 soit modifié, à l'article 60, par adjonction, après la ligne 15, page 66, de ce [...]

Est-ce que je continue?

Des voix: Suffit!

Le président: Plaît-il au comité d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

L'article 60 modifié est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: L'article 61 est-il adopté?

Le sénateur Setlakwe: Honorables sénateurs, j'aimerais proposer:

Que le projet de loi S-23 soit modifié, à l'article 61, page 69, dans la version anglaise,

a) par substitution, aux lignes 5 et 6, de ce qui suit:

«investigate an alleged offence under any Act of Parliament or of the legislature of a province subject to».

b) par substitution, aux lignes 10 et 11, de ce qui suit:

«respect of the alleged offence may be taken, if that official believes on reasonable grounds».

c) par substitution, à la ligne 13, de ce qui suit:

«offence and will be used in the».

d) par substitution, à la ligne 15, de ce qui suit:

«offence, solely for those purposes;».

e) par substitution, aux lignes 30 et 31, de ce qui suit:

«(ii) a person whom that official has reasonable grounds to believe may have committed an».

Le sénateur Banks: Monsieur le président, je suis en retard et je ne ferai donc pas de commentaires. J'ai juste remarqué dans l'amendement précédent une terrible faute de grammaire et je ne sais pas si vous vous souciez d'une telle chose. Il s'agit de l'amendement à l'article 60.

Senator Cools: It has been adopted.

The Chairman: A grammatical point is always in order.

Senator Banks: In the middle of the second page, English, it states:

> — if the officer suspects on reasonable grounds that this Act or any other Act of Parliament administered or enforced by the officer or any regulations made under it —

It ought to say "on reasonable grounds that this Act or any other Act of Parliamentor any regulations made under them which are administered or enforced by the officer".

The Chairman: Why not place a comma after the word "officer"?

Senator Banks: At the very least.

Senator Cools: Mr. Chairman, there is a concern here as to where we place that comma.

Senator Banks: Right now, it states "enforced by the officer or any regulations made under it"; "it" being the officer.

Ms McMahon: The words of the legislative drafters are often difficult to comprehend when you first read them. The way it is intended to work is that we are drawing a circle around the Customs Act, or any other acts that are administered by customs officers, and then any regulations made under those acts. That is the way it actually works.

Senator Banks: There should not be a comma, then?

Ms McMahon: No. I believe it is correct the way it is.

Senator Cools: The "it" is an act of Parliament?

Ms McMahon: That is right.

The Chairman: "— if the officer suspects on reasonable grounds that this Act or any other Act of Parliament administered or enforced by the officer or any regulations made under it —

Senator Cools: "If the officer suspects on reasonable grounds that this act or any other act of Parliament administered or enforced by the officer or any regulations made under it"; which would be this act, or any other act of Parliament.

Ms McMahon: It would definitely read better if you put in a couple of comas, but it does not change the legal substance.

The Chairman: That was Senator Banks' point and mine, to clean up the grammar. I was not suggesting that our solution would be implemented. Perhaps a typist might stop and throw in a comma.

Senator Cools: It is very clearly this act or another act.

The Chairman: You can put a comma after "it."

I have been distracted again.

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the said motion?

Hon. Senators: Agreed.

Le sénateur Cools: Il a été adopté.

Le président: On peut toujours parler d'une question de grammaire.

Le sénateur Banks: Au milieu de la deuxième page de la version anglaise, on dit:

> [...] if the officer suspects on reasonable grounds that this Act or any other Act of Parliament administered or enforced by the officer or any regulations made under it [...]

On devrait dire «on reasonable grounds that this Act or any other Act of Parliament or any regulations made under them which are administered or enforced by the officer».

Le président: Pourquoi ne pas mettre une virgule après le mot «officer»?

Le sénateur Banks: Au moins.

Le sénateur Cools: Monsieur le président, je ne sais pas où l'on devrait placer la virgule.

Le sénateur Banks: Le texte actuel dit «enforced by the officer or any regulations made under it»; «it» renvoie à «officer».

Mme McMahon: Les textes des rédacteurs législatifs sont souvent difficiles à comprendre lorsqu'on les lit pour la première fois. Ce que l'on veut faire, c'est tracer un cercle autour de la Loi sur les douanes, ou de toute autre loi administrée par des agents des douanes, et ensuite de tous règlements d'application de ces lois. C'est comme ça que ça fonctionne en fait.

Le sénateur Banks: Il ne devrait pas y avoir de virgule alors?

Mme McMahon: Non. Je pense que le texte est bien comme il est.

Le sénateur Cools: Le «it» est une loi fédérale?

Mme McMahon: C'est ça.

Le président: «... if the officer suspects on reasonable grounds that this Act or any other Act of Parliament administered or enforced by the officer or any regulations made under it...»

Le sénateur Cools: «If the officer suspects on reasonable grounds that this act or any other act of Parliament administered or enforced by the officer or any regulations made under it»; ce qui renvoie à la présente loi, ou à toute autre loi fédérale.

Mme McMahon: Le texte se lirait beaucoup mieux si l'on mettait une ou deux virgules, mais ça ne changerait rien au fond sur le plan juridique.

Le président: Ce que le sénateur Banks et moi voulions faire, c'est corriger la grammaire. Je ne disais pas que notre solution devait être appliquée. Peut-être qu'une dactylo ajoutera une virgule.

Le sénateur Cools: Il s'agit très clairement de la présente loi ou d'une autre loi.

Le président: On peut mettre une virgule après «it».

Je me suis encore laissé distraire.

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

The Chairman: Carried**.**

Shall clause 61, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clauses 62 to 67 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clause 68 carry?

Senator Setlakwe: I would like to move:

That Bill S-23, in Clause 68, be amended by replacing lines 11 to 14 on page 78 with the following:

"section 110, cancel or reduce a penalty assessed under section 109.3 or an amount demanded under section 124 or refund an amount received under any of sections 117 to 119 within".

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clause 68, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clauses 69 to 76 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clause 77 carry?

Senator Setlakwe: I move:

That Bill S-23 be amended in clause 77 by replacing lines 40 to 47 on page 85 and lines 1 to 9 on page 86 with the following:

"**77. Section 141 of the Act is replaced by the following:**

141. (1) The Commissioner, on application by a person whose interest in a conveyance detained under subsection 97.25(2) or in goods or a conveyance seized as forfeit under this Act has been determined under section 139 or ordered under section 139.1 or 140 to be unaffected by the seizure or detention, shall direct that

(*a*) in the case of goods or a conveyance the forfeiture of which has become final, the goods or conveyance, as the case may be, be given to the applicant; and

(*b*) in the case of a conveyance detained under subsection 97.25(2), the conveyance be given to the applicant.

(1.1) If goods or a conveyance that is to be given to the applicant has been sold or disposed of, an amount calculated on the basis of the interest of the applicant in the goods or conveyance at the time of the contravention

Le président: Adopté.

L'article 61 modifié est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

Les articles 62 à 67 sont-ils adoptés?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

L'article 68 est-il adopté?

Le sénateur Setlakwe: J'aimerais proposer:

Que le projet de loi S-23, à l'article 68, soit modifié par substitution, aux lignes 12 à 16, page 78, de ce qui suit:

«l'article 110, annuler ou réduire une pénalité établie en vertu de l'article 109.3 ou une somme réclamée en vertu de l'article 124 ou rembourser un montant reçu en vertu de l'un des articles 117 à 119, dans les trente jours suivant la».

Le président: Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

L'article 68 modifié est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

Les articles 69 à 76 sont-ils adoptés?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

L'article 77 est-il adopté?

Le sénateur Setlakwe: Je propose:

Que le projet de loi S-23 soit modifié, à l'article 77, par substitution, aux lignes 36 à 42, page 85, et aux lignes 1 à 12, page 86, de ce qui suit:

«**77. L'article 141 de la même loi est remplacé par ce qui suit:**

141. (1) Sur demande d'une personne qui a obtenu, respectivement au titre de l'article 139 et en vertu des articles 139.1 ou 140, une décision ou une ordonnance portant que la saisie ou la détention ne porte pas atteinte à son droit, le commissaire lui fait remettre:

a) dans le cas de marchandises ou d'un moyen de transport dont la confiscation est devenue définitive, les marchandises ou le moyen de transport;

b) dans le cas d'un moyen de transport retenu en vertu du paragraphe 97.25(2), le moyen de transport.

(1.1) Si des marchandises ou un moyen de transport qui sont censés être remis à la personne ont été vendus ou aliénés, il est versé à cette dernière une somme dont le calcul est basé sur la contre-valeur de son droit sur ceux-ci

or use, as determined under section 139 or ordered under section 139.1 or 140, shall be paid to the applicant.

(2) The total amount paid under subsection (1.1) in respect of goods or a conveyance shall, if the goods or conveyance was sold or otherwise disposed of under this Act, not exceed the proceeds of the sale or disposition, if any, less any costs incurred by Her Majesty in respect of the goods or conveyance, and if there are no proceeds of disposition, no payment shall be made pursuant to subsection (1.1)."

The Chairman: Mr. Lefebvre, is this substantive, or consequential upon other amendments we have made tonight?

Mr. Lefebvre: It is technical. It is a clause with respect to third parties. A person had to go to court if he lent his car to a friend and the friend used it for contraband. Now we have the authority to recognize an innocent third party and deal with the matter without forcing him to court. In the bill there was a provision whereby we overlooked people who might have liens on conveyances. It is a technical amendment.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the said motion?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clause 77, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clauses 78 to 87 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Clause 88.

Senator Setlakwe: I would like to move:

That Bill S-23, in Clause 88, be amended by replacing line 34 on page 90 with the following:

[*Translation*]

"Taux déterminé, calculé sur les".

[*English*]

Senator Banks: The previous motion of this kind referred to "in the French version." Does this amendment need to say that?

Senator Cools: It should have said "in the French version."

The Chairman: These people are alert, even at this late hour. This was the case, Senator Banks, at page 90, where both the

au moment de l'infraction ou de l'utilisation, telle que cette contre-valeur est fixée dans la décision ou l'ordonnance rendues respectivement au titre de l'article 139 et en vertu des articles 139.1 et 140.

(2) En cas de vente ou d'aliénation sous une autre forme de marchandises ou d'un moyen de transport à l'égard desquels un versement est effectué au titre du paragraphe (1.1), le montant du versement ne peut être supérieur au produit éventuel de la vente ou de l'aliénation, duquel sont soustraits les frais afférents aux marchandises ou au moyen de transport supportés par Sa Majesté; dans les cas où aucun produit ne résulte d'une aliénation effectuée en vertu de la présente loi, il n'est effectué aucun versement au titre du paragraphe (1.1)».

Le président: Monsieur Lefebvre, est-ce un amendement de fond ou un amendement corrélatif à d'autres amendements que nous avons apportés ce soir?

M. Lefebvre: C'est un amendement de forme. C'est un article qui concerne les tiers. Une personne devait saisir un tribunal si elle prêtait sa voiture à un ami et que cet ami l'utilisait pour faire de la contrebande. Nous avons maintenant le pouvoir d'établir qu'un tiers est innocent et de régler la question sans l'obliger à se pourvoir en justice. Dans le projet de loi, il y avait une disposition qui nous permettait de ne pas tenir compte des personnes qui pouvaient avoir un gage sur un moyen de transport. C'est un amendement de forme.

Le président: Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

L'article 77 modifié est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

Les articles 78 à 87 sont-ils adoptés?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

Article 88.

Le sénateur Setlakwe: J'aimerais proposer:

Que le projet de loi S-23, à l'article 88, soit modifié par substitution, à la ligne 35, page 90, de ce qui suit:

[*Français*]

«Taux déterminé, calculé sur les».

[*Traduction*]

Le sénateur Banks: Dans la dernière motion qui ressemblait à celle-ci, on a dit «dans la version française». Doit-on faire la même chose dans cet amendement?

Le sénateur Cools: On aurait dû dire «dans la version française».

Le président: Ces gens sont alertes, même à cette heure tardive. C'est ce qu'on a fait, sénateur Banks, à la page 90. Dans

English and French are in French because the original provision of the bill was a correction to the French version. There you have it.

Senator Banks: Thank you.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall Clause 88, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clauses 89 to 112 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall the title carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Is it agreed that this bill, as amended, be adopted?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Is it agreed that I report this bill as amended at the next sitting of the Senate?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

I thank the officials for their attendance tonight.

Honourable senators, there are several more things. I wish to mention a bit of a liberty I took today. We have a bill, one of the several government bills that will be coming to us in the next little while. It is Bill C-18, the equalization bill, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act. It was introduced by Senator Rompkey yesterday, its second reading debate has begun, and assuming it passes that, it comes to this committee.

We have a provision in the annex to our rules that requires us, whenever there is a matter that touches upon provinces, to advise the provincial governments and to give them the opportunity to be heard. I refer to Appendix 1, Provincial Representations to Senate Committees: "It is recommended by the Standing Senate Committee on Rules and Orders that this be observed by committees as a general practice." Take my word for it; it means we must invite them to make written or verbal representations.

Because of the time questions which always seem to arise here, I have asked the clerk to call the provinces and flag the fact that this bill is now in the Senate, that it will probably come to this committee, and that if and when it does, they will receive a formal

les versions aussi bien anglaise que française, le texte est en français parce qu'il s'agissait de corriger la version française. Voilà.

Le sénateur Banks: Merci.

Le président: Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

L'article 88 modifié est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

Les articles 89 à 112 sont-ils adoptés?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

Le titre est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

Êtes-vous d'accord pour que le projet de loi modifié soit adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

Êtes-vous d'accord pour que je fasse rapport du projet de loi modifié lors de la prochaine séance du Sénat?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

Je remercie les fonctionnaires d'être venus ce soir.

Honorables sénateurs, nous devons encore parler de plusieurs choses. Je me suis permis de prendre une initiative aujourd'hui. Il y a un projet de loi, un des nombreux projets de loi du gouvernement qui vont nous être soumis dans les semaines à venir. Il s'agit du projet de loi C-18, le projet de loi sur la péréquation, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces. Il a été présenté hier par le sénateur Rompkey, le débat sur la deuxième lecture a commencé et, comme on peut supposer qu'il franchira cette étape, notre comité va en être saisi.

L'annexe de notre règlement contient une disposition qui demande que, chaque fois qu'il est question des provinces, nous informions leurs gouvernements et leur donnions la possibilité de se faire entendre. Je veux parler de l'annexe 1, Représentations provinciales aux comités du Sénat: «Il est recommandé par le Comité permanent du Règlement et de la procédure que cette disposition soit observée par les comités du Sénat comme pratique générale». Vous pouvez me croire, cela veut dire que nous devons les inviter à faire des représentations écrites ou verbales.

À cause des questions de temps qui semblent toujours surgir dans de tels cas, j'ai demandé au greffier d'appeler les provinces pour leur dire que ce projet de loi est maintenant au Sénat, que notre comité va probablement en être saisi et qu'à ce moment-là,

invitation, but in the meantime, they can prepare if they wish to have input.

Senator Rompkey has already told me that the Minister of Finance or the Provincial Treasurer for Newfoundland will be coming. I would not be surprised if someone from Nova Scotia came, because Premier Hamm has been promoting something called the "fairness campaign" toward fairly substantive changes in the equalization formula governing resource revenues and that sort of thing.

I do not know what urgency to attach to this, or any of the government bills that may come. Senator Finnerty will find out for us. We know that all bills are always priorities, but I want them to tell us which have the highest priority and we will proceed on that basis.

Senator Cools: That sounds good to me. Can we ensure that the correspondence received today is properly on the record?

The Chairman: What do you mean by "the record"?

Senator Cools: When I read the committee minutes in a few years, will I see, for example, mention of the news release from the Privacy Commissioner dated April 24, 2001? Have the documents all been properly recorded?

The Chairman: The important part of the letter from the Canadian Courier Association has been read into the record. It will be part of the verbatim transcript. We have the exchange of correspondence between Mr. Radwanski and Ms Caplan. We also have the press release or the statement from Mr. Radwanski about CCRA. Those will be part of our records, but it would not be normal to publish them as part of today's transcript.

Senator Cools: I was not proposing that we publish them, as long as there is reference to the dates and the proper titles.

The Chairman: They will be filed as exhibits. The clerk will make note of them in the minutes.

The committee adjourned.

elles recevront une invitation officielle, mais que, en attendant, elles peuvent se préparer si elles désirent intervenir.

Le sénateur Rompkey m'a déjà dit que le ministre des Finances ou le trésorier provincial de Terre-Neuve viendra. Je ne serai pas surpris que la Nouvelle-Écosse envoie quelqu'un, parce que le premier ministre, M. Hamm, a fait la promotion de quelque chose qui s'appelle la «campagne de l'équité» pour que l'on apporte des changements assez importants à la formule de péréquation concernant les recettes de l'exploitation des ressources.

Je ne sais pas quel degré d'urgence il faut attribuer à ce projet de loi ou à tous les futurs projets de loi du gouvernement. Le sénateur Finnerty va s'informer. Nous savons que tous les projets de lois sont toujours prioritaires, mais je voudrais que l'on nous dise quels sont ceux que l'on doit examiner en premier, et nous agirons en conséquence.

Le sénateur Cools: Cela me va. Pouvons-nous nous assurer que la correspondance que nous avons reçue aujourd'hui figure bien au compte rendu?

Le président: Qu'entendez-vous par le compte rendu?

Le sénateur Cools: Si, dans quelques années, je lisais le procès-verbal de la réunion du comité, y trouverais-je, par exemple, mention du communiqué de presse publié par le Commissaire à la protection de la vie privée le 24 avril 2001? Les documents figurent-ils tous bien au compte rendu?

Le président: La partie importante de la lettre de l'Association canadienne des entreprises de messagerie a été lue et figure donc au compte rendu. Elle fera partie du compte rendu textuel. Nous avons l'échange de correspondance entre M. Radwanski et Mme Caplan. Nous avons aussi le communiqué de presse ou la déclaration de M. Radwanski au sujet de l'ACDR. Ces documents feront partie de nos archives, mais il ne serait pas normal de les publier dans notre compte rendu textuel d'aujourd'hui.

Le sénateur Cools: Je ne propose pas de les publier, mais d'en mentionner les dates et les titres exacts.

Le président: Ce sont des pièces qui seront classées dans les archives. Le greffier les mentionnera dans le procès-verbal.

La séance est levée.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Post payé
Lettermail Poste–lettre
03159442
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

WITNESSES—TÉMOINS

From Canada Customs and Revenue Agency:

Denis Lefebvre, Assistant Commissioner, Customs Branch;

Mary Anne McMahon, Senior Counsel, Legal Services;

Earle Warren, Director General, Major Projects Design and Development Directorate, Customs Branch;

Stephen Barry, Counsel, Legal Services.

De l'Agence des douanes et du revenu du Canada:

Denis Lefebvre, sous-commissaire, Direction générale des douanes;

Mary Anne McMahon, avocate principale, Services juridiques;

Earle Warren, Directeur général, Direction de la conception et de l'élaboration de projets importants, Direction générale des douanes;

Stephen Barry, conseiller juridique, Services juridiques.

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9